

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE
RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

DIFFÉREND FRONTALIER
(BURKINA FASO/NIGER)

ARRÊT DU 16 AVRIL 2013

2013

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE
REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

FRONTIER DISPUTE
(BURKINA FASO/NIGER)

JUDGMENT OF 16 APRIL 2013

Mode officiel de citation :
Différend frontalier (Burkina Faso/Niger),
arrêt, C.I.J. Recueil 2013, p. 44

Official citation :
Frontier Dispute (Burkina Faso/Niger),
Judgment, I.C.J. Reports 2013, p. 44

ISSN 0074-4441
ISBN 978-92-1-071157-9

N° de vente: **1042**
Sales number

16 AVRIL 2013

ARRÊT

DIFFÉREND FRONTALIER
(BURKINA FASO/NIGER)



FRONTIER DISPUTE
(BURKINA FASO/NIGER)

16 APRIL 2013

JUDGMENT

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
QUALITÉS	1-10
I. LE CONTEXTE HISTORIQUE ET FACTUEL	11-34
II. LA DEMANDE RELATIVE AUX DEUX SECTEURS ALLANT, AU NORD, DES HAUTEURS DE N'GOUMA À LA BORNE ASTRONOMIQUE DE TONG-TONG ET, AU SUD, DU DÉBUT DE LA BOUCLE DE BOTOU À LA RIVIÈRE MÉKROU	35-59
A. La demande du Burkina Faso	35-38
B. La position du Niger	39-40
C. L'examen par la Cour	41-59
III. LE TRACÉ DE LA PORTION DE LA FRONTIÈRE DEMEURANT EN LITIGE	60-112
A. Le droit applicable	60-69
B. Le tracé de la frontière	70-112
1. Le tracé de la frontière entre les bornes astronomiques de Tong-Tong et de Tao	72-79
2. Le tracé de la frontière entre la borne astronomique de Tao et la rivière Sirba à Bossébangou	80-99
3. Le tracé de la frontière dans la région de Bossébangou	100-107
4. Le tracé de la partie sud de la frontière	108-112
IV. DÉSIGNATION D'EXPERTS	113
DISPOSITIF	114

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2013

2013
16 avril
Rôle général
n° 149

16 avril 2013

DIFFÉREND FRONTALIER

(BURKINA FASO/NIGER)

Contexte historique et factuel.

Arrêté du 31 août 1927 et son erratum du 5 octobre 1927 — Accord et protocole d'accord du 28 mars 1987 — Travaux de la commission technique mixte d'abornement de la frontière — Compromis — Échange de lettres concernant les secteurs délimités de la frontière.

*

Demande relative aux deux secteurs abornés de la frontière.

Pouvoir de la Cour de vérifier que les conclusions finales demeurent dans les limites définies par le compromis — Interprétation des points 1 et 3 des conclusions finales du Burkina Faso — Interprétation du point 2 de l'article 2 du compromis — Demande tendant à ce que la Cour donne acte, dans le dispositif de l'arrêt, de l'entente à laquelle les Parties sont parvenues concernant les secteurs abornés de la frontière — Absence de différend — Demande n'étant pas compatible avec la fonction judiciaire de la Cour.

*

Tracé de la portion de la frontière demeurant en litige.

Droit applicable — Article 6 du compromis — Paragraphe premier de l'article 38 du Statut — Principe de l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation — Accord du 28 mars 1987 — Arrêté tel que précisé par son erratum constituant l'instrument à appliquer pour la délimitation de la frontière — Carte de l'Institut géographique national de France (carte IGN) — Absence de tout autre document « accepté d'accord Parties ».

Tracé de la frontière entre les bornes astronomiques de Tong-Tong et de Tao — Localisation de la borne astronomique de Tao — Arrêté étant insuffisant pour déterminer le tracé de la frontière — Absence de pertinence de la borne de Viboulié — Frontière suivant une ligne droite.

Tracé de la frontière entre la borne astronomique de Tao et la « rivière Sirba à Bossébangou » — Sens de l'expression « rivière Sirba à Bossébangou » — Arrêté faisant référence à des lignes droites pour d'autres secteurs — Pertinence du décret du 28 décembre 1926, sur la base duquel a été pris l'arrêté — Absence de pertinence de la pratique coloniale relative aux villages de Bangaré, Petelkolé et Ousaltane — Arrêté ne pouvant être interprété comme traçant une ligne droite dans ce secteur — Arrêté étant insuffisant pour déterminer le tracé de la frontière — Frontière suivant le tracé de la carte IGN.

Tracé de la frontière dans la région de Bossébangou et au-delà — Frontière atteignant la ligne médiane de la rivière Sirba — Frontière suivant ensuite la rivière Sirba — Arrêté étant insuffisant pour établir le point où la frontière quitte la rivière Sirba ainsi que le tracé de la frontière au-delà de ce point — Recours à la carte IGN — Parallèle de Say — Point d'intersection entre la rivière Sirba et le parallèle de Say — Méridien passant par ce point.

Tracé de la partie sud de la frontière — Absence d'accord entre les Parties ou d'acquiescement de leur part — Clarté de l'arrêté — Frontière se prolongeant en ligne droite.

*

Désignation d'experts.

ARRÊT

Présents: M. TOMKA, président; M. SEPÚLVEDA-AMOR, vice-président; MM. OWA-DA, ABRAHAM, KEITH, BENNOUNA, SKOTNIKOV, CANÇADO TRINDADE, YUSUF, GREENWOOD, M^{mes} XUE, DONOGHUE, M. GAJA, M^{mc} SEBUTINDE, M. BHANDARI, juges; MM. MAHIOU, DAUDET, juges ad hoc; M. COUVREUR, greffier.

En l'affaire du différend frontalier,

entre

le Burkina Faso,

représenté par

S. Exc. M. Jérôme Bougouma, ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité,

comme agent;

S. Exc. M^{mc} Salamata Sawadogo/Tapsoba, ministre de la justice, garde des sceaux,

S. Exc. M. Frédéric Assomption Korsaga, ambassadeur du Burkina Faso auprès du Royaume des Pays-Bas,

comme coagents;

S. Exc. M. Alain Edouard Traoré, ministre de la communication, porte-parole du Gouvernement,

comme conseiller spécial ;

M^{me} Joséphine Kouara Apiou/Kaboré, directrice générale de l'administration du territoire,

M. Claude Obin Tapsoba, directeur général de l'Institut géographique du Burkina Faso,

M. Benoît Kambou, professeur à l'Université de Ouagadougou,

M. Pierre Claver Hien, historien, chercheur au centre national de la recherche scientifique et technologique,

comme agents adjoints ;

M. Mathias Forteau, professeur à l'Université Paris Ouest, Nanterre-La Défense, membre de la Commission du droit international,

M. Alain Pellet, professeur à l'Université Paris Ouest, Nanterre-La Défense, ancien président de la Commission du droit international, membre associé de l'Institut de droit international,

M. Jean-Marc Thouvenin, professeur à l'Université Paris Ouest, Nanterre-La Défense, directeur du Centre de droit international de Nanterre, avocat au barreau de Paris (cabinet Sygna Partners),

comme conseils et avocats ;

M. Halidou Nagabila, ingénieur topographe,

M. André Bassolé, expert en géomatique,

M. Dramane Ernest Diarra, administrateur civil,

M^e Benoît Sawadogo, avocat à la Cour,

M^e Héroïse Bajer-Pellet, avocat au barreau de Paris,

M. Romain Pieri, chercheur en droit international,

M. Ludovic Legrand, chercheur au Centre de droit international de Nanterre (CEDIN), juriste (cabinet Sygna Partners),

M. Simplicie Honoré Guibila, directeur général des affaires juridiques et consulaires,

M. Daniel Bicaba, ministre conseiller à l'ambassade du Burkina Faso à Bruxelles, comme conseillers,

et

la République du Niger,

représentée par

S. Exc. M. Mohamed Bazoum, ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, de la coopération, de l'intégration africaine et des Nigériens à l'extérieur, président du comité d'appui aux conseils du Niger,

comme chef de délégation et agent ;

S. Exc. M. Abdou Labo, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de la sécurité publique, de la décentralisation et des affaires religieuses,

comme coagent ;

S. Exc. M. Karidio Mahamadou, ministre de la défense nationale,

S. Exc. M. Marou Amadou, ministre de la justice, garde des sceaux, porte-parole du gouvernement,

comme coagents adjoints ;

- M. Sadé Elhadji Mahaman, conservateur des archives et bibliothèques, coordonnateur du secrétariat permanent du comité d'appui aux conseils du Niger, comme agent adjoint;
- M. Jean Salmon, professeur émérite de l'Université libre de Bruxelles, membre de l'Institut de droit international, membre de la Cour permanente d'arbitrage, comme conseil principal;
- M. Maurice Kamto, professeur agrégé de droit public, avocat au barreau de Paris, ancien doyen de la faculté des sciences juridiques et politiques de l'Université de Yaoundé II, membre et ancien président de la Commission du droit international, membre associé de l'Institut de droit international, membre de la Cour permanente d'arbitrage,
- M. Pierre Klein, professeur de droit et directeur adjoint du Centre de droit international de l'Université libre de Bruxelles,
- M. Amadou Tankoano, professeur de droit international, enseignant-chercheur et ancien doyen de la faculté des sciences économiques et juridiques de l'Université Abdou Moumouni de Niamey, comme conseils;
- M^{me} Martyna Falkowska, chercheur au Centre de droit international de l'Université libre de Bruxelles, comme assistante des conseils;
- le général Maïga Mamadou Youssoufa, gouverneur de la région de Tillabéri,
- M. Amadou Tcheko, directeur général des affaires juridiques et consulaires au ministère des affaires étrangères, de la coopération, de l'intégration africaine et des Nigériens à l'extérieur, coordonnateur adjoint du comité d'appui aux conseils du Niger,
- le colonel Mahamane Koraou, secrétaire permanent de la commission nationale des frontières, membre du comité d'appui aux conseils du Niger (en retraite),
- M. Mahamane Laminou Amadou Maouli, magistrat, rapporteur du comité d'appui aux conseils du Niger,
- M. Hassimi Adamou, ingénieur géomètre principal, directeur général de l'Institut géographique national du Niger, membre du comité d'appui aux conseils du Niger,
- M. Hamadou Mounkaila, ingénieur géomètre principal à la commission nationale des frontières, membre du comité d'appui aux conseils du Niger,
- M. Mahamane Laminou, ingénieur géomètre principal, expert à l'Institut géographique national du Niger, membre du comité d'appui aux conseils du Niger,
- M. Soumaye Poutia, magistrat, membre du comité d'appui aux conseils du Niger,
- M. Idrissa Yansambou, directeur des archives nationales du Niger, membre du comité d'appui aux conseils du Niger,
- M. Belko Garba, ingénieur géomètre, membre du comité d'appui aux conseils du Niger,
- le général Yayé Garba, ministère de la défense nationale, membre du comité d'appui aux conseils du Niger,

M. Seydou Adamou, conseiller technique du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, de la coopération, de l'intégration africaine et des Nigériens à l'extérieur,

M. Abdou Abarry, directeur général des relations bilatérales au ministère des affaires étrangères, de la coopération, de l'intégration africaine et des Nigériens à l'extérieur,

le colonel Harouna Djibo Hamani, directeur de la coopération militaire, des opérations et du maintien de la paix au ministère des affaires étrangères, de la coopération, de l'intégration africaine et des Nigériens à l'extérieur,

comme experts ;

M. Ado Elhadji Abou, ministre conseiller à l'ambassade du Niger à Bruxelles, M. Chitou Boubacar, chargé du protocole à l'ambassade du Niger à Bruxelles, M. Salissou Mahamane, agent comptable du comité d'appui aux conseils du Niger,

M. Abdoussalam Nouri, secrétaire principal au secrétariat permanent du comité d'appui aux conseils du Niger,

M^{me} Haoua Ibrahim, secrétaire au secrétariat permanent du comité d'appui aux conseils du Niger,

comme personnel d'appui,

LA COUR,

ainsi composée,

après délibéré en chambre du conseil,

rend l'arrêt suivant :

1. Par une lettre de notification conjointe datée du 12 mai 2010 et déposée au Greffe de la Cour le 20 juillet 2010, le Burkina Faso et la République du Niger (dénommée ci-après le « Niger ») ont fait tenir au greffier un compromis entre les deux Etats, signé à Niamey le 24 février 2009 et entré en vigueur le 20 novembre 2009, par lequel les gouvernements de ces deux Etats sont convenus de soumettre à la Cour le différend frontalier qui les oppose sur un secteur de leur frontière commune. A cette lettre étaient joints le protocole d'échange des instruments de ratification du compromis et un échange de notes consacrant l'entente entre les deux Etats sur les secteurs délimités de la frontière en dates des 29 octobre et 2 novembre 2009.

2. Le texte du compromis est le suivant :

« Le Gouvernement du Burkina Faso et le Gouvernement de la République du Niger, ci-après dénommés les « Parties » ;

Considérant que, par accords signés à Niamey le 23 juin 1964 et à Ouagadougou le 28 mars 1987, les deux gouvernements ont convenu de matérialiser leur frontière commune et ont procédé à cet effet à la création d'une commission technique mixte d'abornement ;

Considérant que les articles 1 et 2 de l'accord du 28 mars 1987 précisaient ce qui suit :

« Article premier

La frontière entre les deux Etats va des hauteurs du N'Gouma, situées au nord du gué de Kabia, jusqu'à l'intersection de l'ancienne limite des

cercles de Fada et Say avec le cours de la Mékrou, telle que décrite par l'arrêté du 31 août 1927, précisé par son erratum du 5 octobre 1927.

Article 2

La frontière sera matérialisée par des bornes frontières conformément au tracé décrit par l'arrêté 2336 du 31 août 1927, précisé par son erratum 2602/APA du 5 octobre 1927. En cas d'insuffisance de l'arrêté et de son erratum, le tracé sera celui figurant sur la carte au 1/200 000 de l'Institut géographique national de France, édition 1960, et/ou de tout autre document pertinent accepté d'accord Parties»;

Considérant que les travaux de la commission technique mixte d'abornement créée en application de ces textes ont permis aux Parties de s'accorder sur les secteurs suivants de la frontière :

- a) des hauteurs du N'Gouma à la borne astronomique de Tong-Tong;
- b) du début de la boucle de Botou jusqu'à la rivière Mékrou;

Considérant que les deux Parties acceptent comme définitifs les résultats des travaux effectués sur lesdits secteurs;

Désireux de régler définitivement ce différend dans un esprit de fraternité entre peuples frères et de bon voisinage qui caractérise leurs relations, et dans le respect du principe de l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation;

Faisant ainsi application de l'article 8 de l'accord du 28 mars 1987 précité;

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Saisine de la Cour internationale de Justice

1. Les Parties soumettent le différend défini à l'article 2 ci-dessous à la Cour internationale de Justice.
2. Chacune des Parties exercera le droit que lui confère le paragraphe 3 de l'article 31 du Statut de la Cour de procéder à la désignation d'un juge *ad hoc*.

Article 2

Objet du différend

La Cour est priée de :

1. déterminer le tracé de la frontière entre les deux pays dans le secteur allant de la borne astronomique de Tong-Tong (latitude 14° 25' 04" N; longitude 00° 12' 47" E) au début de la boucle de Botou (latitude 12° 36' 18" N; longitude 01° 52' 07" E);
2. donner acte aux Parties de leur entente sur les résultats des travaux de la commission technique mixte d'abornement de la frontière Burkina Faso-Niger en ce qui concerne les secteurs suivants :

- a) le secteur allant des hauteurs du N'Gouma à la borne astronomique de Tong-Tong;
- b) le secteur allant du début de la boucle de Botou jusqu'à la rivière Mékrou.

Article 3

Procédure écrite

1. Sans préjuger d'aucune question relative à la charge de la preuve, les Parties prient la Cour d'autoriser la procédure suivante au regard des pièces de procédure écrite :
 - a) un mémoire soumis par chacune des Parties au plus tard neuf (9) mois après la saisine de la Cour ;
 - b) un contre-mémoire soumis par chacune des Parties au plus tard neuf (9) mois après l'échange des mémoires ;
 - c) toutes autres pièces de procédure écrite dont le dépôt, à la demande de l'une ou l'autre des Parties, aura été autorisé par la Cour ou prescrit par celle-ci.
2. Les pièces de la procédure écrite déposées auprès du greffier de la Cour ne seront transmises à l'autre Partie que lorsque le greffier aura reçu de ladite Partie les pièces de procédure correspondantes.

Article 4

Procédure orale

Les Parties conviendront, avec l'approbation de la Cour, de l'ordre dans lequel elles seront entendues au cours de la procédure orale ; à défaut d'accord entre les Parties, cet ordre sera celui que prescrira la Cour.

Article 5

Langue de la procédure

Les Parties conviennent que leurs pièces de procédure écrite et leurs plaidoiries seront présentées en langue française.

Article 6

Droit applicable

Les règles et principes du droit international qui s'appliquent au différend sont ceux énumérés au paragraphe premier de l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, y compris le principe de l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation et l'accord du 28 mars 1987.

Article 7

Arrêt de la Cour

1. Les Parties acceptent, comme définitif et obligatoire pour elles-mêmes, l'arrêt rendu par la Cour en application du présent compromis.
2. A partir du prononcé de l'arrêt, les Parties disposent de dix-huit (18) mois pour commencer les travaux de démarcation de la frontière.

3. En cas de difficulté d'exécution de l'arrêt, l'une ou l'autre des Parties saisira la Cour conformément à l'article 60 de son Statut.
4. Les Parties prient la Cour de désigner dans son arrêt trois (3) experts qui les assisteront en tant que de besoin aux fins de la démarcation.

Article 8

Entrée en vigueur

Le présent compromis est soumis à ratification. Il entrera en vigueur à la date de réception de la dernière notification de ratification.

Les Parties conviennent toutefois d'appliquer, dès la signature, l'article 10 du présent compromis.

Article 9

Enregistrement et notification

1. Le présent compromis sera enregistré au Secrétariat général des Nations Unies en application de l'article 102 de la Charte des Nations Unies à l'initiative de la Partie la plus diligente.
2. En application de l'article 40 du Statut de la Cour, le présent compromis sera notifié au greffier de la Cour par une lettre conjointe des Parties.
3. Si cette notification n'est pas effectuée conformément au paragraphe précédent dans le délai d'un mois suivant l'entrée en vigueur du présent compromis, celui-ci sera notifié au greffier de la Cour par la Partie la plus diligente.

Article 10

Engagement spécial

En attendant l'arrêt de la Cour, les Parties s'engagent à préserver la paix, la sécurité et la quiétude au sein des populations des deux Etats dans la région frontalière, en s'abstenant de tout acte d'incursion dans les zones litigieuses et en organisant des rencontres régulières des responsables administratifs et des services de sécurité.

Pour les réalisations d'infrastructures socio-économiques, les Parties s'engagent à mener des concertations préalables avant leur mise en œuvre.

En foi de quoi, le présent compromis établi en deux exemplaires originaux a été signé par les plénipotentiaires.

Fait à Niamey, le 24 février 2009.»

3. Conformément au paragraphe 3 de l'article 40 du Statut de la Cour et à l'article 42 du Règlement, le greffier a transmis copie de la lettre de notification conjointe, du compromis, du protocole d'échange des instruments de ratification et de l'échange de notes consacrant l'entente entre les deux Etats sur les secteurs délimités de la frontière, en dates des 29 octobre et 2 novembre 2009, au Secrétaire général des Nations Unies, aux Membres des Nations Unies et aux autres Etats admis à ester devant la Cour.

4. Par lettre du 24 septembre 2010, l'agent du Burkina Faso a notifié à la Cour la désignation par son gouvernement de M. Jean-Pierre Cot pour siéger en qualité de juge *ad hoc*. Par lettre du 4 août 2010, l'agent du Niger a notifié à la Cour la désignation par son gouvernement de M. Ahmed Mahiou pour siéger en

qualité de juge *ad hoc*. Suite à la démission de M. Cot, l'agent du Burkina Faso, par lettre du 25 avril 2012, a notifié à la Cour la désignation par son gouvernement de M. Yves Daudet.

5. Par ordonnance du 14 septembre 2010, la Cour a fixé au 20 avril 2011 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire de chacune des Parties et au 20 janvier 2012 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de chacune des Parties. Les mémoires et les contre-mémoires ont été dûment déposés dans les délais ainsi fixés. Les Parties ont ensuite fait savoir à la Cour qu'elles estimaient que la présentation de nouvelles pièces de procédure écrite n'était pas nécessaire, mais souhaitaient se réserver le droit de produire, le cas échéant, des documents nouveaux en application de l'article 56 du Règlement. Aucune demande tendant à la production de tels documents n'a été adressée à la Cour.

6. Conformément au paragraphe 2 de l'article 53 de son Règlement, la Cour a décidé, après s'être renseignée auprès des Parties, que des exemplaires des pièces de procédure et des documents annexés seraient rendus accessibles au public à l'ouverture de la procédure orale.

7. Des audiences ont été tenues du lundi 8 au mercredi 17 octobre 2012, au cours desquelles ont été entendus en leurs plaidoiries et réponses :

Pour le Burkina Faso: S. Exc. M. Jérôme Bougouma,
M. Jean-Marc Thouvenin,
M. Claude Obin Tapsoba,
M. Alain Pellet,
M. Mathias Forteau.

Pour le Niger: S. Exc. M. Mohamed Bazoum,
M. Amadou Tankoano,
M. Jean Salmon,
M. Maurice Kamto,
M. Pierre Klein.

8. A l'audience, des questions ont été posées aux Parties par des membres de la Cour, auxquelles il a été répondu oralement et par écrit conformément au paragraphe 4 de l'article 61 du Règlement. Chacune des Parties a présenté des observations écrites sur les réponses de l'autre Partie, conformément à l'article 72 du Règlement.

*

9. Dans la procédure écrite, les conclusions ci-après ont été présentées par les Parties :

Au nom du Gouvernement du Burkina Faso,
dans le mémoire :

«5.1. Compte tenu de l'ensemble des considérations qui précèdent, le Burkina Faso prie la Cour de dire et juger que la frontière entre le Burkina Faso et la République du Niger suit le tracé ci-après :

- 1) des hauteurs de N'Gouma à la borne astronomique de Tong-Tong, la frontière suit le tracé suivant: une série de segments de droite reliant successivement les points suivants¹: le mont N'Gouma (lat.: 14° 54' 46,0" N; long.: 00° 14' 36,4" E), le gué de Kabia (lat.:

14° 53' 09,8" N; long. : 00° 13' 06,3" E), le mont d'Arkwaskoye (lat. : 14° 50' 44,7" N; long. : 00° 10' 35,8" E), le mont Bellé Banguia (lat. : 14° 45' 05,2" N; long. : 00° 14' 09,6" E), Takabougou (lat. : 14° 37' 54,5" N; long. : 00° 10' 16,1" E), le mont Douma Fendé (lat. : 14° 32' 00,6" N; long. : 00° 09' 42,1" E) et la borne astronomique de Tong-Tong (lat. : 14° 24' 53,2" N; long. : 00° 12' 51,7" E);

¹ Les coordonnées qui suivent sont celles retenues par le procès-verbal des travaux de la mission conjointe de relevé des bornes construites du 3 juillet 2009, annexe MBF 101. Il s'agit de coordonnées relevées au GPS.

- 2) de la borne astronomique de Tong-Tong au début de la boucle de Botou, la frontière suit le tracé suivant :
- une ligne droite jusqu'à la borne astronomique de Tao (lat. : 14° 03' 04,7" N; long. : 00° 22' 51,8" E)²;

² Les coordonnées de ce point ont été relevées au GPS par le Burkina. Les coordonnées de cette borne sur l'ellipsoïde de Clarke de 1880 sont: lat. : 14° 03' 13" N; long. : 00° 22' 53" E.

- de ce point, une ligne droite jusqu'au point où la frontière atteint la rivière Sirba à Bossébangou (lat. : 13° 21' 06,5" N; long. : 01° 17' 11,0" E)³;

³ Les coordonnées de ce point, ainsi que des suivants, sont données sur l'ellipsoïde de Clarke de 1880.

- de ce point, la frontière suit d'est en ouest la rive droite de la rivière Sirba jusqu'au point situé sur sa rive droite, de coordonnées: lat. : 13° 19' 53,5" N; long. : 01° 07' 20,4" E;
- de ce point, la frontière suit le tracé figurant sur la carte [au] 1/200 000 de l'Institut géographique national de France, édition 1960, jusqu'au point de coordonnées: lat. : 13° 22' 30,0" N; long. : 00° 59' 40,0" E;
- de ce point, la frontière suit une ligne droite de direction sud aboutissant à l'intersection de la rive droite de la rivière Sirba et du parallèle de Say (lat. : 13° 06' 10,7" N; long. : 00° 59' 40,0" E);
- de ce point, la frontière suit une ligne droite jusqu'au début de la boucle de Botou (Tyenkilibi) (lat. : 12° 36' 19,2" N; long. : 01° 52' 06,9" E)⁴;

⁴ Les coordonnées de ce point, ainsi que des suivants, sont celles retenues par le procès-verbal des travaux de la mission conjointe de relevé des bornes construites du 3 juillet 2009, annexe MBF 101. Il s'agit de coordonnées relevées au GPS (ellipsoïde WGS84).

- 3) du début de la boucle de Botou jusqu'à la rivière Mékrou, la frontière suit le tracé suivant :
- une série de segments de droite reliant successivement les points suivants: le mont du Chacal (lat. : 12° 41' 33,1" N; long. : 01° 55' 43,9" E), Laguil (lat. : 12° 41' 31,9" N; long. : 01° 57' 01,3" E) et Nonbokoli (lat. : 12° 44' 12,9" N; long. : 01° 58' 47,0" E);

- de ce dernier point, la frontière suit la ligne médiane du marigot de Dantiabonga, passe au sud de Dantiandou et longe les monts Yoga Djoaga jusqu'à l'intersection des rivières Dyamougou et Dantiabougou (lat. : 12° 43' 15,1" N; long. : 02° 05' 14,9" E);
- de ce point, la frontière suit la ligne médiane de la rivière de Dyamougou jusqu'au confluent du marigot Dyamougou et de Boulel Fouanou (lat. : 12° 43' 44,0" N; long. : 02° 06' 23,9" E);
- de ce point, la frontière suit une série de segments de droite reliant successivement les points suivants : Boulel (lat. : 12° 42' 15,1" N; long. : 02° 06' 53,3" E), Boulel Est (Teylinga) (lat. : 12° 41' 09,5" N; long. : 02° 09' 43,2" E), Dyapionga Nord (lat. : 12° 39' 42,3" N; long. : 02° 09' 37,3" E), Dyapionga Sud (lat. : 12° 38' 55,4" N; long. : 02° 09' 08,1" E), Kanleyenou (lat. : 12° 37' 21,7" N; long. : 02° 11' 57,1" E), Niobo Farou (mare des Caïmans) (lat. : 12° 35' 19,6" N; long. : 02° 13' 23,9" E), les crêtes est du mont Tambouadyoaga (lat. : 12° 31' 19,7" N; long. : 02° 13' 48,0" E), Banindyididouana (lat. : 12° 27' 52,7" N; long. : 02° 16' 27,2" E) et l'intersection des rivières Banindyidi Fouanou et Tapoa (lat. : 12° 25' 30,5" N; long. : 02° 16' 40,6" E);
- du dernier de ces points, la frontière suit la ligne médiane de la rivière Tapoa jusqu'au point d'intersection avec l'ancienne limite des cercles de Fada et de Say⁵ (lat. : 12° 21' 04,88" N; long. : 02° 04' 12,77" E);

⁵ Les coordonnées des points qui suivent sont celles retenues dans le procès-verbal de réunion pour l'extraction des coordonnées de points non bornés du secteur B du 15 octobre 2009, annexe MBF 105. Elles ont été extraites de la carte au 1/200 000 de l'IGN France (Clarke 1880).

- de ce dernier point, la frontière suit une ligne droite, correspondant à l'ancienne limite des cercles de Fada et de Say, jusqu'au point d'intersection avec la rivière Mékrou (lat. : 11° 54' 07,83" N; long. : 02° 24' 15,25" E).

5.2. Conformément à l'article 7, paragraphe 4, du compromis, le Burkina Faso prie par ailleurs la Cour de désigner dans son arrêt trois experts qui assisteront les Parties en tant que de besoin aux fins de la démarcation.»

dans le contre-mémoire :

«5.1. Compte tenu de l'ensemble des considérations de son mémoire et du présent contre-mémoire, le Burkina Faso persiste intégralement dans les conclusions énoncées aux paragraphes 5.1 et 5.2 de son mémoire et prie la Cour de les lui adjoindre et rejeter toute conclusion contraire de la République du Niger.»

Au nom du Gouvernement du Niger,

dans le mémoire :

«La République du Niger prie la Cour de dire et juger que la frontière entre la République du Niger et le Burkina Faso dans le secteur de Téra suit le tracé suivant :

- partant de la borne astronomique de Tong-Tong (coordonnées : 14° 25' 04" N; 00° 12' 47" E);

- de ce point : un segment de droite jusqu'à la borne de Vibourié (coordonnées : 14° 21' 44" N ; 00° 16' 25" E) ;
- de ce point : un segment de droite jusqu'à la borne astronomique de Tao (coordonnées : 14° 03' 02,2" N ; 00° 22' 52,1" E) ;
- de ce point la frontière suit la ligne IGN 1960 (feuille Téra) jusqu'au point de coordonnées 14° 01' 55" N ; 00° 24' 11" E ;
- de ce point, elle rejoint en ligne droite le point frontière sur la nouvelle route Téra-Dori (coordonnées : 14° 00' 04,2" N ; 00° 24' 16,3" E) ;
- elle rejoint ensuite un bras de rivière au point de coordonnées 13° 59' 03" N ; 00° 25' 12" E. La frontière passe ensuite par un point frontière dit Baobab (13° 58' 38,9" N ; 00° 26' 03,5" E), puis elle suit la ligne IGN laissant Tindiki (13° 57' 15,4" N ; 00° 26' 23,6" E) au Niger, jusqu'au moment où les croisillons deviennent discontinus au nord d'Ihouchaltane (Oulsalta) sur la carte IGN 1960 (feuille Sebba) au point de coordonnées 13° 55' 54" N ; 00° 28' 21" E ;
- de ce point, la frontière suit la boucle formée par la rivière à l'ouest jusqu'au point de coordonnées 13° 55' 32" N ; 00° 27' 07" E, passe par un point situé sur la route Sidibébé-Kalsatouma au point de coordonnées 13° 52' 32,8" N ; 00° 28' 13,5" E ; de ce point, elle rejoint la ligne IGN au point de coordonnées 13° 53' 24" N ; 00° 29' 58" E qu'elle suit jusqu'au moment où les croisillons deviennent discontinus au point de coordonnées 13° 52' 04" N ; 00° 31' 00" E ;
- la limite revient ensuite au sud jusqu'au point de coordonnées 13° 48' 55" N ; 00° 30' 23" E situé sous le bras de rivière à l'ouest de Komanti ; passe par un point au sud-ouest de Ouro Toupé (Kamanti) de coordonnées 13° 46' 31" N ; 00° 30' 27" E ; puis au nord de Ouro Sabou sur le bras de rivière affluent du Tyekol Dyongoytol dont les coordonnées sont : 13° 46' 18" N ; 00° 32' 47" E. La frontière suit ensuite cet affluent jusqu'à sa confluence avec le Tyekol Dyongoytol au point de coordonnées 13° 46' 51" N ; 00° 35' 53" E ; de là, la ligne IGN 1960 jusqu'à la hauteur de Bangaré (Niger) sur la rivière Folko au point de coordonnées 13° 46' 22,5" N ; 00° 37' 25,9" E ;
- de ce point, la frontière suit le cours de la ligne IGN passant par les cours d'eau là où il y a absence de croisillons, entre Kolangoldagabé (Burkina Faso) (coordonnées 13° 43' 52,3" N ; 00° 36' 14,5" E) et Lollando (Niger) (coordonnées 13° 43' 50,3" N ; 00° 36' 49,0" E). La ligne laisse les lieux-dits de Kolnangol Nore Ole au Niger, de Gourel Manma au Burkina Faso, et de Pate Bolga au Niger ;
- la frontière suit ensuite la ligne IGN 1960 (feuille Sebba) jusqu'au point de coordonnées 13° 37' 20" N ; 00° 50' 47" E pour atteindre le point de coordonnées 13° 34' 47" N ; 00° 58' 20" E, laissant au Burkina Faso le site actuel de Hérou Bouléba et au Niger celui de Hérou Boularé ;
- de là, la ligne IGN en comblant par des segments de droite les interruptions entre segments continus jusqu'au point triple des anciennes limites des cercles de Say, Tillabéry et Dori (coordonnées 13° 29' 08" N ; 01° 01' 00" E) ;
- de ce point, la frontière suit une ligne droite jusqu'au point de coordonnées 13° 04' 52" N ; 00° 55' 47" E, puis de ce point une ligne droite passant par un point situé à 4 kilomètres au sud-ouest de Dogona de coordonnées 13° 01' 44" N ; 01° 00' 25" E pour atteindre ensuite le

poteau frontière aux coordonnées 12° 37' 55,7" N; 01° 34' 40,7" E, et enfin de là le point fixé par accord entre les Parties dont les coordonnées sont les suivantes: 12° 36' 18" N; 01° 52' 07" E.»

dans le contre-mémoire:

«La République du Niger prie la Cour de dire et juger que la frontière entre la République du Niger et le Burkina Faso suit le tracé suivant:

Dans le secteur de Téra:

- partant de la borne astronomique de Tong-Tong (coordonnées: 14° 25' 04" N; 00° 12' 47" E);
- de ce point: un segment de droite jusqu'à la borne de Vibourié (coordonnées: 14° 21' 44" N; 00° 16' 25" E);
- de ce point: un segment de droite jusqu'à la borne astronomique de Tao (coordonnées: 14° 03' 02,2" N; 00° 22' 52,1" E);
- de ce point, la frontière suit la ligne IGN 1960 (feuille Téra) jusqu'au point de coordonnées 14° 01' 55" N; 00° 24' 11" E;
- de ce point, elle rejoint en ligne droite le point frontière sur la nouvelle route Téra-Dori (coordonnées: 14° 00' 04,2" N; 00° 24' 16,3" E) (à l'ouest de Petelkolé);
- de ce point, elle rejoint en ligne droite le point de coordonnées 13° 59' 03" N; 00° 25' 12" E; et atteint la ligne IGN (au point de coordonnées 13° 58' 38,9" N; 00° 26' 03,5" E), qu'elle suit jusqu'au moment où les croisillons deviennent discontinus au nord d'Ihouchaltane (Oulsalta sur la carte IGN 1960, feuille Sebba) au point de coordonnées 13° 55' 54" N; 00° 28' 21" E;
- de ce point, la frontière contourne Ihouchaltane (Oulsalta) en passant par les points de coordonnées 13° 54' 42" N; 00° 26' 53,3" E, puis 13° 53' 30" N; 00° 28' 07" E;
- de ce dernier point, elle rejoint la ligne IGN (au point de coordonnées 13° 53' 24" N; 00° 29' 58" E), qu'elle suit jusqu'au point triple des anciennes limites des cercles de Say, Tillabéry et Dori (coordonnées 13° 29' 08" N; 01° 01' 00" E).

Là où le tracé de la ligne IGN présente des interruptions, ces dernières seront comblées par des segments de droite ou, lorsqu'il y a des cours d'eau, en en suivant le lit.

Dans le secteur de Say:

- partant du point triple des anciennes limites des cercles de Say, Tillabéry et Dori (coordonnées 13° 29' 08" N; 01° 01' 00" E), la frontière suit une ligne droite jusqu'au point de coordonnées 13° 04' 52" N; 00° 55' 47" E (coupure de la Sirba à hauteur du parallèle de Say), puis de ce point une ligne droite passant par un point situé à 4 kilomètres au sud-ouest de Dogona de coordonnées 13° 01' 44" N; 01° 00' 25" E pour atteindre ensuite le poteau frontière aux coordonnées 12° 37' 55,7" N; 01° 34' 40,7" E, et enfin de là le point fixé par accord entre les Parties dont les coordonnées sont les suivantes: 12° 36' 18" N; 01° 52' 07" E.»

10. A l'audience, les conclusions finales ci-après ont été présentées par les Parties:

Au nom du Gouvernement du Burkina Faso,

à l'audience du 15 octobre 2012 :

Les conclusions lues à l'audience étaient identiques à celles présentées par le Burkina Faso dans ses écritures.

Au nom du Gouvernement du Niger,

à l'audience du 17 octobre 2012 :

Les conclusions lues à l'audience étaient identiques à celles présentées par le Niger dans son contre-mémoire, à l'exception du paragraphe ci-après qui a été ajouté :

« Conformément à l'article 7, paragraphe 4, du compromis, le Niger prie également la Cour de désigner dans son arrêt trois experts qui assisteront nos deux pays, en tant que de besoin, aux fins de la démarcation de la frontière commune. »

* * *

I. LE CONTEXTE HISTORIQUE ET FACTUEL

11. La Cour commencera par décrire brièvement le contexte historique et factuel de la présente affaire.

12. Le différend frontalier entre les Parties s'inscrit dans un contexte historique marqué par l'accession à l'indépendance des pays qui relevaient autrefois de l'Afrique occidentale française. Dès le début du siècle et jusqu'à l'entrée en vigueur de la Constitution française du 27 octobre 1946, l'Afrique occidentale française a été dotée d'une organisation administrative territoriale centralisée. Placée sous l'autorité d'un gouverneur général, elle était divisée en colonies dont la création et la suppression étaient du ressort du pouvoir exécutif de la République française ; à la tête de chaque colonie se trouvait un « gouverneur des colonies » portant le titre de « lieutenant-gouverneur ». Les colonies étaient elles-mêmes constituées de circonscriptions de base appelées cercles, lesquels étaient administrés par des commandants de cercle ; la création et la suppression des cercles relevaient exclusivement du gouverneur général, qui en fixait l'étendue globale. Chaque cercle était à son tour composé de subdivisions administrées par des chefs de subdivision. Enfin, les subdivisions comprenaient des cantons, regroupant plusieurs villages. La création et la suppression de subdivisions et de cantons à l'intérieur d'un cercle déterminé étaient de la compétence du lieutenant-gouverneur de la colonie dont ce cercle faisait partie (voir *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 569, par. 31).

13. Par un décret en date du 18 octobre 1904 visant à réorganiser l'administration de l'Afrique occidentale française, le président de la République française créa la colonie du Haut-Sénégal et Niger. Cette nouvelle colonie était composée de cercles d'administration civile ainsi

que d'une zone sous administration militaire, le «territoire militaire du Niger».

14. Par un arrêté du gouverneur général de l'Afrique occidentale française en date du 21 juin 1909, le cercle de Dori, qui faisait partie du territoire militaire du Niger, fut incorporé au territoire civil du Haut-Sénégal et Niger. Par un arrêté en date du 22 juin 1910, la région de Tombouctou ainsi qu'une partie des cercles de Gao, Tillabéry¹ et Djerma, qui dépendaient également du territoire militaire du Niger, furent rattachés au territoire civil du Haut-Sénégal et Niger pour former les cercles de Tombouctou (sédentaire et nomade), Gourma et Say. Les cantons de Tillabéry situés sur la rive droite du fleuve Niger furent par ailleurs incorporés au cercle de Dori.

15. Le 7 septembre 1911, le président de la République française prit un nouveau décret qui eut pour effet de détacher le territoire militaire du Niger de la colonie du Haut-Sénégal et Niger et de l'ériger en subdivision administrative distincte relevant du gouverneur général de l'Afrique occidentale française.

16. En application d'un décret du président de la République française en date du 1^{er} mars 1919, les cercles de Gaoua, Bobo-Dioulasso, Dédougou, Ouagadougou, Dori, Say et Fada N'Gourma, qui faisaient jusqu'alors partie du Haut-Sénégal et Niger, furent regroupés pour former une colonie distincte, baptisée Haute-Volta.

17. Par un décret du président de la République française en date du 4 décembre 1920, le territoire militaire du Niger fut transformé, avec effet au 1^{er} janvier 1921, en territoire du Niger, avant de devenir une colonie autonome en application d'un décret du 13 octobre 1922.

18. Par un décret du président de la République française en date du 28 décembre 1926, certains territoires qui faisaient partie de la colonie de la Haute-Volta, à savoir «[l]e cercle de Say, à l'exception du canton Gourmantché-de-Botou», ainsi que «[l]es cantons du cercle de Dori, qui relevaient autrefois du territoire militaire du Niger, dans la région de Téra et de Yatacala, et qui [avaient] été détachés [de celui-ci] par l'arrêté du gouverneur général du 22 juin 1910» (voir paragraphe 14 ci-dessus), furent rattachés à la colonie du Niger. Le décret prévoyait également qu'un arrêté du gouverneur général «déterminerait le tracé de la limite des deux colonies dans cette région».

19. Le 31 août 1927, le gouverneur général par intérim de l'Afrique occidentale française prit un arrêté ayant pour objet de «fix[er] les limites des colonies de la Haute-Volta et du Niger». Le texte de cet arrêté était rédigé comme suit :

« Article premier

Les limites des colonies du Niger et de la Haute-Volta sont déterminées désormais comme suit :

¹ Également dénommé par les Parties Tillabéri.

1. Limites entre le cercle de Tillabéry et la Haute-Volta :

Cette limite est déterminée au nord par la limite actuelle avec le Soudan (cercle de Gao) jusqu'à la hauteur de N'Gourma, à l'ouest par une ligne passant au gué de Kabia, mont de Darouskoy, mont de Balébanguia, à l'ouest des ruines du village de Tokébangou, mont de Doumafondé, qui s'infléchit ensuite vers le sud-est laissant à l'est les ruines Tong-Tong pour descendre dans une direction nord-sud en coupant la piste automobile de Téra à Dori, à l'ouest de la mare d'Ossolo pour aller rejoindre ensuite la rivière Sirba (limite du cercle de Say) aux environs et au sud de Boulkalo.

2. Limites entre le cercle de Say et la Haute-Volta :

Sont exceptés de cette limite les villages du canton de Botou.

Au nord et à l'est par la limite actuelle avec le Niger (cercle de Niamey), de Sorbohaoussa à l'embouchure de la Mékrou.

Au nord-ouest par la rivière Sirba depuis son embouchure jusqu'au village de Bossébangou. A partir de ce point un saillant, comprenant sur la rive gauche de la Sirba les villages de Alfassi, Kouro, Takalan, Tankouro.

Au sud-ouest une ligne partant approximativement de la Sirba à hauteur du parallèle de Say pour aboutir à la Mékrou.

Au sud-est, par la Mékrou de ce point jusqu'à son confluent avec le Niger.

3. Limites du canton de Botou :

A l'ouest: limite extrême matérialisée par l'intersection de la route de Fada-Say avec l'ancienne limite des deux cercles et le marigot Tiéguelofonou. Ce point est situé à 1200 mètres ouest du village de Tchenguiliba.

De ce point la limite remonte vers le nord suivant une direction rectiligne et sensiblement orientée S.-S.-O. N.-N.-E.

Elle passe à environ deux kilomètres O. du village de Bernioueli et se termine au nord à environ deux kilomètres sud du village de Vendou Mama au sommet de l'éperon le plus au Nord du massif de Hén-Djoari (Gourma) ou montagne des Chacals.

Au nord: cette limite est sensiblement orientée ouest-est. Elle passe à un kilomètre sud du mont Tambado Djoaga, suit le cours du marigot de Dantiabonga, passe au sud de Dantiandou, longe les monts Yoga Djoaga jusqu'au confluent des marigots de Dantiabouga et Diamoungou, continue sur ce dernier jusqu'au confluent des marigots de Diamoungou et de Boulelfonou à environ cinq kilomètres au Nord de ce dernier village.

Au nord-est: la limite suit les crêtes des monts Djoapienga jusqu'à la source du marigot de Boulelfonou, remonte la pente

nord du massif de Tounga Djoaga et se termine au point dit Niobo-Farou (mare aux Caïmans), sorte de large cuvette que traverse en saison sèche le chemin de Botou à Fombonou.

A l'est : la limite suit les crêtes est du massif de Tounga Djoaga et se dirige vers la Tapoa suivant une direction exactement nord-sud. Elle passe à environ cinq kilomètres est du village de Royori [*sic*] (village de culture assez étendu) et rejoint la Tapoa en un point qu'il n'est pas possible de définir exactement.

Au sud-est et au sud : la limite suit le cours de la Tapoa, qu'elle remonte jusqu'au point où elle rencontre l'ancienne limite des cercles de Fada et de Say.

Ce point extrême ne peut être défini, la région sud de Botou étant absolument déserte et presque inconnue.

Article 2

Les lieutenants-gouverneurs de la Haute-Volta et du Niger sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.»

20. L'arrêté fit l'objet d'un erratum daté du 5 octobre 1927, qui était libellé comme suit :

«L'article premier de l'arrêté du 31 août 1927 fixant les limites des colonies du Niger et de la Haute-Volta, publié au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française n° 1201, du 24 septembre 1927, page 638, doit se lire comme suit :

Article premier

Les limites des colonies du Niger et de la Haute-Volta sont déterminées comme suit :

Une ligne partant des hauteurs de N'Gouma, passant au gué de Kabia (point astronomique), au mont d'Arounskoye, au mont de Balébangouia, à l'ouest des ruines du village de Tokebangou, au mont de Doumafende et à la borne astronomique de Tong-Tong; cette ligne s'infléchit ensuite vers le sud-est pour couper la piste automobile de Téra à Dori à la borne astronomique de Tao, située à l'ouest de la mare d'Ossolo, et atteindre la rivière Sirba à Bossébangou. Elle remonte presque aussitôt vers le nord-ouest, laissant au Niger, sur la rive gauche de cette rivière, un saillant comprenant les villages de Alfassi, Kouro, Tokalan, Tankouro; puis, revenant au sud, elle coupe de nouveau la Sirba à hauteur du parallèle de Say.

De ce point la frontière, suivant une direction est-sud-est, se prolonge en ligne droite jusqu'à un point situé à 1200 mètres ouest du village de Tchenguiliba.

De ce point, elle remonte suivant une direction rectiligne sensiblement orientée S.-S.-O. N.-N.-E.; elle passe à environ deux kilomètres à l'ouest du village de Birniouoli pour atteindre, à environ deux kilo-

mètres au sud du sud du village de Vendou Mama, le sommet de l'éperon le plus au nord du massif de Heni-Djourï (Gourma) ou montagne des Chacals.

S'orientant ensuite d'ouest en est, elle passe à un kilomètre au sud du mont Tambado Djoaga, suit le cours du marigot de Dantiabonga, passe au sud de Dantiandou, longe les monts Yoga Djoaga jusqu'au confluent des marigots de Dantiabouga et de Diamongou, longe ce dernier jusqu'au confluent des marigots de Dialongou et de Boulelfonou à environ cinq kilomètres au nord de ce dernier village.

De ce point la limite suit les crêtes des monts Djoapionga jusqu'à la source du marigot de Bouloufonou, remonte la pente nord du massif de Tounga et Djoaga [et] se termine au point dit Niobo-Farou (mare aux Caïmans), sorte de large cuvette que traverse en saison sèche le chemin de Botou à Fombonou.

Elle est ensuite déterminée par les crêtes est du massif de Tounga Djoaga, puis elle se dirige vers la Tapoa suivant une direction exactement nord-sud. Elle passe à environ cinq kilomètres à l'est du village de Kogori et rejoint la Tapoa à quatre kilomètres environ au sud du village précité.

Elle remonte ensuite le cours de la Tapoa jusqu'au point où elle rencontre l'ancienne limite des cercles de Fada et de Say, qu'elle suit jusqu'à son intersection avec le cours de la Mékrou.»

21. Par un décret du président de la République française en date du 5 septembre 1932, la colonie de la Haute-Volta fut dissoute, et son territoire réparti entre les colonies du Niger, du Soudan français et de la Côte d'Ivoire. Par la suite, la colonie de la Haute-Volta fut reconstituée dans ses limites de 1932 par la loi n° 47-1707 du 4 septembre 1947, qui abrogeait le décret du 5 septembre 1932.

22. En 1958, les colonies de la Haute-Volta et du Niger devinrent, respectivement, la République de Haute-Volta et la République du Niger, toutes deux étant membres de la « Communauté » établie par la Constitution française de 1958. Le Niger accéda à l'indépendance le 3 août 1960 et la Haute-Volta, le 5 août 1960. Le 4 août 1984, cette dernière prit le nom de Burkina Faso.

23. A la suite de leur accession à l'indépendance, les deux Etats conclurent le protocole d'accord du 23 juin 1964 concernant la délimitation de leur frontière commune, aux termes duquel il fut convenu que les documents de base à retenir à cette fin seraient l'arrêté de 1927, tel que précisé par son erratum de la même année, et la carte au 1/200 000 établie par l'Institut géographique national de France en 1960 (ci-après la « carte IGN » ou la « carte de 1960 »). Le protocole d'accord établit par ailleurs une commission paritaire pour matérialiser la frontière sur le terrain. Ladite commission ne parvint toutefois pas à accomplir cette tâche.

24. Le processus de négociation entre les deux Etats quant au tracé de leur frontière commune fut relancé au milieu des années 1980, ce qui conduisit à la conclusion de l'accord du 28 mars 1987 (enregistré aux Nations Unies par le Burkina Faso le 7 octobre 2010, sous le numéro d'enregistrement I-47964), complété par un protocole d'accord du même jour (enregistré aux Nations Unies par le Burkina Faso le 7 octobre 2010, sous le numéro d'enregistrement I-47965). Aux termes de l'article premier du protocole d'accord de 1987, la frontière entre les deux Etats devait « suivre le tracé » décrit dans l'arrêté, tel que précisé par son erratum (voir paragraphe 64 ci-après). L'article 2 — commun à l'accord et au protocole d'accord — prévoyait en outre que cette frontière « sera[it] matérialisée par des bornes frontières », conformément au tracé décrit par l'arrêté, précisé par son erratum. Cette deuxième disposition, afférente à la démarcation, précisait également que, « [e]n cas d'insuffisance de l'arrêté et de son erratum, le tracé sera[it] celui figurant sur la [carte IGN] et/ou tout autre document pertinent, accepté d'[un commun] accord [par les] Parties ».

25. Par ailleurs, le protocole d'accord de 1987 institua une commission technique mixte d'abornement de la frontière (ci-après la « commission technique mixte ») ainsi qu'un fonds, et régla certaines questions relatives aux droits des populations affectées par les opérations de démarcation. La commission technique mixte commença ses travaux en mai 1987 et constitua, en mars 1988, une équipe composée de quarante-deux experts issus des deux Etats et chargée de conduire des travaux topographiques sur le terrain. En septembre 1988, la commission technique mixte se réunit à Niamey pour procéder au report, sur une carte, du tracé résultant des travaux de reconnaissance effectués sur le terrain par ladite équipe d'experts. Les Parties divergent sur les résultats de cette réunion. Le Burkina Faso considère que le procès-verbal établit un « tracé consensuel » qui a ultérieurement fait l'objet d'une remise en question de la part du Niger au motif qu'il aurait été contraire à l'arrêté et à l'erratum. Le Niger, pour sa part, soutient que, si les Parties se sont, à différents moments, entendues sur des propositions de tracé de la frontière litigieuse, elles ne se sont jamais accordées sur un « tracé consensuel ». Au surplus, le Niger prétend que la proposition de tracé provisoire de 1988 n'a jamais été formalisée dans un instrument juridique contraignant.

26. Au terme d'une rencontre ministérielle de concertation et de travail tenue en mai 1991, le ministre de l'intérieur du Niger et le ministre de l'administration territoriale du Burkina Faso publièrent un communiqué conjoint daté du 16 mai 1991, dans lequel était indiqué ce qui suit :

- « 1. De la borne astronomique de Tong-Tong à la rivière Sirba à Bossébangou en passant par la borne astronomique de Tao, la frontière est constituée par des segments de droite[s].
2. De la rivière Sirba à Bossébangou à la rivière Mékrou, il a été adopté le tracé de la frontière tel qu'[il] figure sur la [carte IGN]. »

27. Lors d'une réunion de la commission technique mixte, tenue du 2 au 4 novembre 1994, le Niger remit cependant en cause la solution énoncée dans le communiqué conjoint, au motif qu'elle n'était pas conforme aux prévisions des articles 1 et 2 du protocole d'accord de 1987. Le Burkina Faso a contesté, au cours de la même réunion, le point de vue du Niger. Par la suite, le texte du communiqué conjoint ne fut pas soumis à la procédure de ratification requise par l'article 7 de l'accord de 1987.

28. Lors de sa quatrième session ordinaire, tenue en juillet 2001, la commission technique mixte parvint entre autres aux conclusions suivantes :

- « 1) Des hauteurs de N'Gouma à la borne astronomique de Tong-Tong, la frontière a été définie sans ambiguïté à l'exception des ruines de Tokébangou à l'ouest desquelles passe la ligne frontière. Ces ruines n'ont pas été identifiées au moment de la reconnaissance du tracé.
.....
- 2) De Tchenguiliba à la rivière Mékrou, la frontière a été définie sans ambiguïté sous réserve de vérifier la position du village de Kogori par l'équipe de reconnaissance.
- 3) De la borne astronomique de Tong-Tong à la rivière Sirba à Bossébangou, l'expression « cette ligne s'infléchit ensuite vers le sud-est pour couper la piste automobile de Téra à Dori à la borne astronomique de Tao, située à l'ouest de la mare d'Ossolo, et atteindre la rivière Sirba à Bossébangou » a donné lieu à deux interprétations :
 - a) la frontière est constituée par deux (2) segments de droite :
 - de la borne astronomique de Tong-Tong à la borne astronomique de Tao ;
 - de la borne astronomique de Tao à la rivière Sirba à Bossébangou.
 - b) la frontière est constituée par une ligne courbe partant de la borne astronomique de Tong-Tong, passant par celle de Tao et aboutissant à la rivière Sirba à Bossébangou.
.....
- 4) De Bossébangou à Tchenguiliba, la commission a constaté des difficultés d'interprétation liées à la non-identification des villages cités dans l'erratum et à la compréhension du point où la ligne frontière coupe de nouveau la Sirba à hauteur du parallèle de Say. L'équipe technique de reconnaissance se rendra également dans la zone pour identifier ces villages ou leurs sites de 1927. Il s'agit des villages d'Alfassi, Kouro, Tokalan et Tankouro. »

29. La commission technique mixte décida en conséquence de constituer une équipe de reconnaissance afin, notamment, de localiser sur le terrain les ruines du village de Tokébangou, ainsi que les villages de Kouro,

d'Alfassi, de Tokalan, de Tankouro et de Kogori. Cette décision ne fut cependant jamais mise en œuvre, et les divergences de vues persistent quant au tracé de la frontière entre la borne astronomique de Tong-Tong et un point situé à 1200 mètres à l'ouest du village de Tchenguiliba (désigné dans le compromis comme le «début de la boucle de Botou»).

30. Lors d'une réunion tenue le 24 février 2009, les Gouvernements du Burkina Faso et du Niger signèrent le compromis par lequel ils entendaient saisir la Cour de leur différend (voir paragraphe 1 ci-dessus).

31. Entre le 23 juin et le 3 juillet 2009, des experts des deux pays conduisirent une mission conjointe de relevé des coordonnées des bornes construites sur la frontière entre le Burkina Faso et le Niger dans le secteur allant du mont N'Gouma à la borne astronomique de Tong-Tong et dans celui allant du début de la boucle de Botou jusqu'à la rivière Mékrou. Les résultats furent consignés dans un procès-verbal signé le 3 juillet 2009. En octobre 2009 fut menée une seconde mission conjointe aux fins de déterminer les coordonnées des points qui n'avaient pas encore été bornés dans les deux secteurs susmentionnés, à savoir le point d'intersection entre le cours de la Tapoa et l'ancienne limite des cercles de Fada et de Say, et le point d'intersection entre ladite limite et le cours de la Mékrou. Les résultats de cette seconde mission firent l'objet d'un procès-verbal signé le 15 octobre 2009.

32. Dans une lettre du 29 octobre 2009, le ministre par intérim des affaires étrangères et de la coopération régionale du Burkina Faso proposa à son homologue nigérienne de considérer ces deux procès-verbaux comme représentant l'entente entre les deux gouvernements au sens de l'article 2 du compromis. La ministre nigérienne répondit par une lettre datée du 2 novembre 2009 dans laquelle elle confirmait «l'accord du Gouvernement nigérien avec cette proposition», de sorte que la lettre susvisée du ministre burkinabé et la sienne «constitu[ai]ent un accord consacrant l'entente du Burkina Faso et de la République du Niger sur les secteurs délimités de la frontière entre les deux pays». Le Niger a effectué la procédure interne visant à permettre la ratification de l'échange de lettres, en a informé le Burkina Faso par une lettre de son ministre des affaires étrangères en date du 13 février 2012 et a proposé que l'échange des instruments de ratification ait lieu le plus tôt possible.

33. En ce qui concerne le compromis, le protocole d'échange des instruments de sa ratification fut signé par les représentants des deux gouvernements le 20 novembre 2009. Le compromis lui-même, entré en vigueur le même jour, fut notifié à la Cour le 20 juillet 2010. Il était accompagné de l'échange de lettres susmentionné des 29 octobre et 2 novembre 2009 sous l'intitulé «Echange de notes consacrant l'entente des parties sur les secteurs délimités de la frontière» (voir paragraphe 1 ci-dessus).

*

34. Les Parties demandent à la Cour de régler le différend qui les oppose au sujet du tracé de leur frontière commune entre la borne astronomique de Tong-Tong et le début de la boucle de Botou, sur la base du point 1 de l'article 2 du compromis (voir paragraphe 2 ci-dessus) (voir croquis n° 1, p. 67). La Cour examinera ce différend dans la section III du présent arrêt. Auparavant, elle se penchera, dans la section II ci-après, sur la demande que lui présente le Burkina Faso, sur la base du point 2 de l'article 2 du compromis, au sujet des deux secteurs déjà abornés de la frontière, ceux qui se trouvent au nord de la borne astronomique de Tong-Tong et au sud du début de la boucle de Botou (voir croquis n° 1).

II. LA DEMANDE RELATIVE AUX DEUX SECTEURS
ALLANT, AU NORD, DES HAUTEURS DE N'GOUMA À LA BORNE
ASTRONOMIQUE DE TONG-TONG ET, AU SUD, DU DÉBUT
DE LA BOUCLE DE BOTOU À LA RIVIÈRE MÉKROU

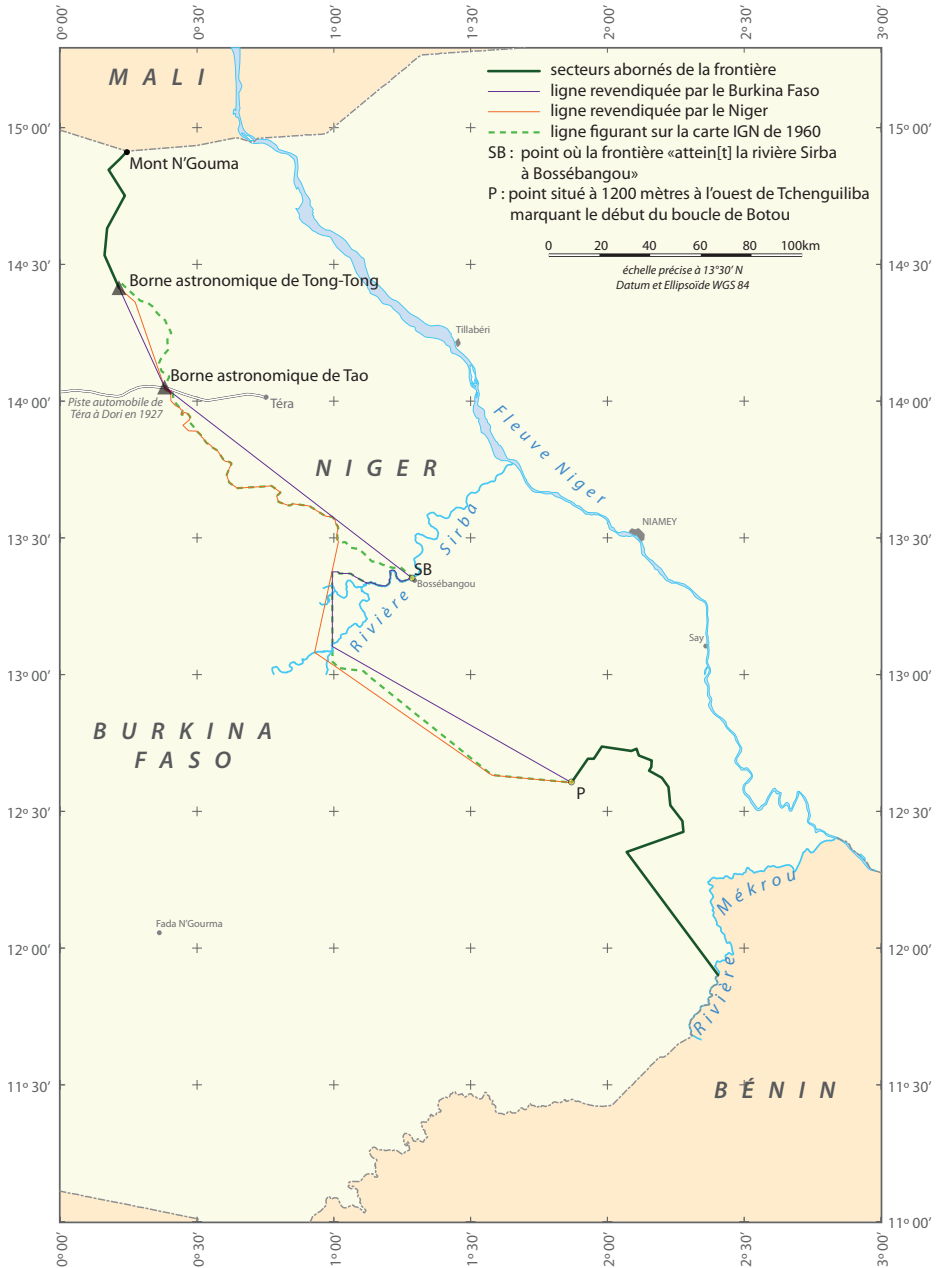
A. La demande du Burkina Faso

35. Aux points 1 et 3 de ses conclusions finales, le Burkina Faso demande à la Cour de dire et juger que sa frontière avec le Niger suit, pour le secteur situé entre les hauteurs de N'Gouma et la borne astronomique de Tong-Tong, et pour celui situé entre le début de la boucle de Botou et la rivière Mékrou, un tracé constitué par des lignes reliant des points dont il indique les coordonnées (voir au paragraphe 10 ci-dessus le texte des conclusions finales du Burkina Faso).

36. En présentant cette demande, le Burkina Faso ne prétend pas qu'il existerait encore, à l'heure actuelle, un différend entre lui-même et le Niger concernant ces deux secteurs de leur frontière commune. Il reconnaît que la commission technique mixte, instituée par le protocole d'accord de 1987, est parvenue en 2001 à des conclusions acceptées par les deux Parties en ce qui concerne les deux secteurs en cause, situés respectivement dans la partie nord et dans la partie sud de leur frontière commune. Les coordonnées des points que le Burkina Faso demande à la Cour de retenir pour tracer la ligne frontière dans ces deux secteurs correspondent à celles qui ont été relevées en 2009 par la mission conjointe désignée par les deux Etats et chargée de procéder aux relevés sur la base des travaux de la commission technique mixte relatifs aux secteurs en cause.

37. Le Burkina Faso prie néanmoins la Cour d'incorporer dans le dispositif de son arrêt le tracé de la frontière commune dans les deux secteurs au sujet desquels les Parties se sont entendues, de telle sorte que ce tracé soit revêtu de l'autorité de la chose jugée. Ainsi, selon le Burkina Faso, les deux Parties seront indiscutablement liées conformément à leur entente concernant ces deux secteurs, de la même manière qu'elles seront liées à l'égard du tracé de la frontière que déterminera la Cour en ce qui concerne le secteur au sujet duquel il subsiste un différend.

Croquis n°1:
PRÉTENTIONS DES PARTIES ET LIGNE FIGURANT SUR LA CARTE IGN DE 1960
Ce croquis a été établi à seule fin d'illustration



38. Pour fonder la compétence de la Cour en ce qui concerne les deux secteurs déjà abornés d'un commun accord, le Burkina Faso s'appuie sur le point 2 de l'article 2 du compromis, aux termes duquel la Cour est priée de :

- «2. donner acte aux Parties de leur entente sur les résultats des travaux de la commission technique mixte d'abornement de la frontière Burkina Faso-Niger en ce qui concerne les secteurs suivants :
 - a) le secteur allant des hauteurs de N'Gouma à la borne astronomique de Tong-Tong ;
 - b) le secteur allant du début de la boucle de Botou jusqu'à la rivière Mékrou.»

B. La position du Niger

39. Sans demander expressément à la Cour de rejeter la demande formulée par le Burkina Faso aux points 1 et 3 de ses conclusions finales, le Niger ne s'y associe pas.

Selon le Niger, puisqu'il existe déjà un accord entre les Parties concernant les deux secteurs en cause, il serait inutile que la Cour incorpore dans le dispositif de son arrêt une mention relative à ces secteurs. Le Niger indique qu'il a accepté l'inclusion dans le compromis du point 2 de l'article 2 par souci de parvenir à un accord permettant la saisine de la Cour, et en raison de l'insistance sur ce point du Burkina Faso. Il est cependant d'avis que la Cour devrait constater cette entente dans les motifs de son arrêt et régler le seul différend subsistant entre les Parties, celui qui est relatif à la portion de la frontière au sujet de laquelle la commission technique mixte n'a pu conclure ses travaux avec succès et les Parties, en conséquence, n'ont pu parvenir à s'entendre.

40. Aussi, dans ses conclusions finales, le Niger demande-t-il seulement à la Cour de tracer la frontière entre les deux Etats dans la partie qui va de la borne astronomique de Tong-Tong au point que les deux Parties ont identifié comme le «début de la boucle de Botou». Les conclusions finales du Niger correspondent ainsi, en réalité, au point 1 de l'article 2 du compromis.

C. L'examen par la Cour

41. La Cour rappelle d'abord que, même lorsqu'elle est saisie sur la base d'un compromis conclu entre les deux Etats qui se présentent devant elle, elle est toujours appelée à statuer sur les conclusions finales des parties telles qu'elles ont été formulées au terme de la procédure orale. Il n'y a pas de différence à cet égard entre le cas où la Cour est saisie par voie de requête unilatérale et celui où elle l'est en vertu d'un compromis.

42. Cependant, dans le cas où le compromis constitue la seule base de compétence, il va de soi que toute demande formulée par une partie dans

ses conclusions finales ne peut relever de la compétence de la Cour que si elle demeure dans les limites définies par les dispositions du compromis, ce qu'il appartient à la Cour de vérifier.

43. A cet égard, la Cour relève que la demande formulée aux points 1 et 3 des conclusions finales du Burkina Faso ne cadre pas exactement avec les termes du compromis. Le Burkina Faso ne demande pas à la Cour, en effet, de «donner acte aux Parties de leur entente» concernant la délimitation de la frontière dans les deux secteurs concernés, mais plutôt de délimiter elle-même la frontière selon un tracé qui correspondrait aux conclusions de la commission technique mixte auxquelles les deux Parties ont donné leur accord. Quoique le résultat final soit en substance équivalent pour ce qui est du tracé lui-même, la demande du Burkina Faso n'est pas de même nature que celle que prévoit le compromis dans son article 2, point 2: une chose est, en effet, de constater l'existence d'un accord entre les parties et de leur en donner acte, autre chose est de s'approprier le contenu de cet accord pour en faire la substance d'une décision de la Cour elle-même. Prise à la lettre, la demande du Burkina Faso pourrait donc être rejetée comme excédant les limites de la compétence de la Cour telles que définies par le compromis.

44. Il est vrai cependant que la Cour a le pouvoir d'interpréter les conclusions finales des parties de manière à les maintenir, dans la mesure du possible, dans les limites de sa compétence résultant du compromis. En l'espèce, il serait possible d'interpréter les points 1 et 3 des conclusions finales du Burkina Faso, sans s'arrêter à leur lettre même, comme tendant en réalité à ce que la Cour donne acte aux Parties de leur entente. Ainsi comprise, cette demande resterait dans les limites de la compétence que le compromis a conférée à la Cour dans la présente affaire.

45. Toutefois, cela ne serait pas nécessairement suffisant pour que la Cour puisse accueillir une telle demande. Encore faudrait-il vérifier que l'objet de celle-ci se rattache à la fonction judiciaire de la Cour telle qu'elle est définie par son Statut.

Ainsi que la Cour a déjà eu l'occasion de le dire dans un contexte différent, mais en des termes ayant une portée générale:

«même si, une fois saisie, elle estime avoir compétence, la Cour n'est pas toujours contrainte d'exercer cette compétence. Il y a des limitations inhérentes à l'exercice de la fonction judiciaire dont la Cour, en tant que tribunal, doit toujours tenir compte. Il peut ainsi y avoir incompatibilité entre, d'un côté, les désirs d'un demandeur ou même des deux parties à une instance et, de l'autre, le devoir de la Cour de conserver son caractère judiciaire. C'est à la Cour elle-même et non pas aux parties qu'il appartient de veiller à l'intégrité de la fonction judiciaire de la Cour.» (*Cameroun septentrional (Cameroun c. Royaume-Uni), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1963, p. 29.*)

46. Ces considérations sont parfaitement transposables à la présente affaire, en dépit du fait que, à la différence de l'affaire du *Cameroun sep-*

tentrional, la Cour a été saisie en vertu d'un compromis. Le compromis permet aux parties de définir librement les limites de la compétence, *stricto sensu*, qu'elles entendent conférer à la Cour. Il ne saurait leur permettre de modifier les limites de la fonction judiciaire de la Cour : celles-ci, parce qu'elles sont définies par le Statut, ne sont pas à la disposition des parties même d'accord entre elles, et s'imposent à elles comme elles s'imposent à la Cour elle-même.

47. C'est à la lumière de ce qui précède que la Cour doit déterminer si l'objet de la demande mentionnée au point 2 de l'article 2 du compromis se rattache à la fonction judiciaire attribuée à la Cour par son Statut.

48. En matière contentieuse, la fonction de la Cour, telle qu'elle est définie à l'article 38, paragraphe 1, du Statut, est de «régler conformément au droit international les différends qui lui sont soumis». Il en résulte que les demandes que les parties soumettent à la Cour ne doivent pas seulement pouvoir se rattacher à une base de compétence valide, mais doivent aussi toujours se rapporter à la fonction de règlement des différends. Comme la Cour l'a déjà indiqué, également dans un contexte différent de celui de la présente affaire :

«La Cour, comme organe juridictionnel, a pour tâche de résoudre des différends existant entre Etats. L'existence d'un différend est donc la condition première de l'exercice de sa fonction judiciaire.»
(*Essais nucléaires (Australie c. France)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 270-271, par. 55; *Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 476, par. 58.)

49. C'est à la Cour qu'il appartient de constater objectivement l'existence d'un différend, sans être liée à cet égard par les affirmations des parties (*ibid.*, par. 55 et 58).

50. En l'espèce, la tâche de la Cour est d'autant plus aisée qu'aucune des deux Parties ne prétend, et n'a jamais prétendu, qu'il subsistait entre elles un différend relativement à la délimitation de la frontière dans les deux secteurs en cause à la date de l'introduction de l'instance — ni d'ailleurs qu'un tel différend serait apparu par la suite. L'absence de différend est amplement confirmée par les pièces du dossier. Le compromis, dûment ratifié par les deux Parties (voir paragraphe 33 ci-dessus), indique, de la façon la plus claire, que «les travaux de la commission technique mixte ... d'abornement ... ont permis aux parties de s'accorder sur les secteurs [en cause] de la frontière». Il indique aussi que «les deux Parties acceptent comme définitifs les résultats des travaux effectués sur lesdits secteurs». Son article 2, point 2, déjà cité, prévoit que la Cour soit priée de «donner acte aux Parties de leur entente» sur les résultats des travaux de la commission concernant ces deux secteurs. Dire que les parties se sont «accordées», qu'elles sont parvenues à une «entente», c'est nécessairement signifier qu'aucun différend ne les oppose plus sur ce qui fait l'objet de cette «entente».

51. Si les Parties ont paru soutenir des thèses différentes, c'est sur la question de savoir si l'«entente» à laquelle se réfère l'article 2, point 2, du compromis a d'ores et déjà donné naissance à un accord juridiquement contraignant pour les deux Parties en vertu du droit international.

Le Niger a soutenu, en réponse notamment à la question posée par un membre de la Cour à l'audience, que «l'accord intervenu entre les deux Etats sur les secteurs abornés était définitivement acquis». Il a toutefois précisé que l'échange de lettres des 29 octobre et 2 novembre 2009 ne faisait pas encore droit entre les Parties mais qu'il ne tenait qu'au Burkina Faso d'accomplir à son tour la procédure de ratification requise s'il voulait que ledit accord devienne un instrument juridique contraignant entre lui et le Niger.

Le Burkina Faso a paru mettre en doute l'existence, à l'heure actuelle, d'un accord juridiquement contraignant. Il a fait valoir que le terme employé à l'article 2, point 2, du compromis est celui d'«entente», qui n'est pas exactement synonyme d'«accord», qu'il n'a pas encore ratifié, conformément à l'article 7 de l'accord de 1987, l'«entente» entre les Parties constituée par l'échange de lettres des 29 octobre et 2 novembre 2009, et que ce n'est que lorsque la Cour aura «pris acte» de cette entente que le différend frontalier sera «complètement réglé».

52. Aux yeux de la Cour, la question déterminante est celle de savoir s'il existait à la date d'introduction de l'instance un différend entre les Parties concernant ces deux secteurs, et à cette question la réponse est indiscutablement négative pour les raisons qui viennent d'être exposées.

53. Peu importe, du point de vue de la fonction judiciaire de la Cour, que l'«entente» à laquelle les Parties sont parvenues ait été déjà incorporée dans un instrument juridiquement contraignant ou ne le soit pas encore. A supposer qu'un tel instrument soit d'ores et déjà entré en vigueur entre les Parties, il n'appartiendrait pas à la Cour de leur en donner acte dans le dispositif d'un arrêt, car un tel prononcé serait étranger à sa fonction judiciaire consistant à régler des différends. Et, à supposer que l'instrument juridique consacrant l'«entente» ne soit pas encore entré en vigueur, il n'appartiendrait pas à la Cour de se substituer aux Parties: puisque celles-ci reconnaissent l'une et l'autre qu'elles ont trouvé un terrain d'accord, il leur appartient, si besoin est, d'accomplir les démarches qui seraient encore nécessaires pour que l'accord entre en vigueur. Une décision judiciaire ne peut pas être ainsi sollicitée comme un substitut à l'accomplissement des formalités nécessaires à l'entrée en vigueur d'un accord entre Etats. Au demeurant, puisqu'il existe une obligation de respecter tant les accords interétatiques que les arrêts de la Cour, l'«autorité de la chose jugée» dont serait prétendument revêtue, selon le Burkina Faso, la délimitation opérée dans les deux secteurs en cause si la Cour faisait droit à la demande de cet Etat ne renforcerait pas le caractère obligatoire de ladite délimitation.

54. Le Burkina Faso cite deux précédents dans lesquels la Cour permanente de Justice internationale aurait accepté, selon lui, de donner acte, dans le dispositif même d'un arrêt, d'un accord conclu entre les parties.

55. Mais la Cour estime que ces précédents ne sont pas pertinents, car l'un et l'autre visent l'hypothèse d'un accord qui serait intervenu entre les parties en cours d'instance, et non l'hypothèse dans laquelle le différend avait été résolu entre les parties avant même la saisine de la Cour.

56. Dans l'ordonnance qu'elle a rendue le 6 décembre 1930 en l'affaire des *Zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex (deuxième phase)*, la Cour permanente de Justice internationale a estimé

«que ... rien ne semble s'opposer à ce que la Cour englobe dans son arrêt un accord préalablement intervenu entre les Parties; que le «jugement d'accord», sans être expressément prévu par le Statut, est conforme à l'esprit de celui-ci» (*C.P.J.I. série A n° 24*, p. 14).

Mais, comme le montre sans doute possible le contexte de cette affirmation, la Cour permanente avait à l'esprit l'éventualité d'un accord que les parties auraient conclu en cours d'instance, conformément aux termes particuliers du compromis conclu dans cette affaire, mettant ainsi fin à tout ou partie du différend qui les opposait initialement, c'est-à-dire de celui que l'introduction de l'instance avait pour objet de soumettre à cette Cour.

57. Il en va de même de l'arrêt rendu en l'affaire *Société commerciale de Belgique (arrêt, 1939, C.P.J.I. série A/B n° 78*, p. 178). Dans cette affaire, la Cour permanente a, dans le dispositif de son arrêt, précisé qu'elle «constat[ait] l'accord des Parties» en ce qui concerne le caractère définitif et obligatoire des sentences arbitrales précédemment rendues entre le Gouvernement hellénique et la Société commerciale de Belgique, sentences dont l'exécution était au cœur du différend soumis à cette Cour. C'est en cours d'instance que l'accord en question était intervenu, en conséquence de déclarations du Gouvernement hellénique reconnaissant le caractère obligatoire des sentences ayant prononcé des condamnations pécuniaires à son égard, déclarations dont la Belgique a considéré qu'elles «modifiaient le caractère du différend», la conduisant à retirer une partie de ses conclusions initiales. Dans ces conditions, on comprend que la Cour permanente ait formellement constaté, dans le dispositif de son arrêt, l'accord intervenu entre les Parties en cours d'instance, accord dont l'existence ne pouvait qu'influer sur le règlement au fond du différend initialement soumis à la juridiction.

58. Dans les circonstances de l'espèce, il n'est pas nécessaire que la Cour se prononce sur une telle hypothèse. Ce que prévoit le compromis, c'est que la Cour donne acte de l'entente à laquelle les Parties sont parvenues à l'issue de leurs négociations, avant l'introduction de l'instance. Selon le Burkina Faso, cette mention devrait figurer dans le dispositif de l'arrêt. Mais, pour les raisons exposées plus haut, la Cour estime qu'une telle demande n'est pas compatible avec sa fonction judiciaire.

59. Ainsi, le seul différend qui subsistait entre les Parties à la date d'introduction de l'instance, et qui subsiste encore, a pour objet le tracé de la frontière commune entre la borne de Tong-Tong et le début de la boucle de Botou, soit le secteur au sujet duquel la commission technique mixte n'a pas pu conclure ses travaux avec succès et pour lequel les Parties soumettent à la Cour des solutions divergentes. C'est ce secteur qui donnera lieu à l'examen auquel il va être procédé dans la suite du présent arrêt; lui seul sera délimité dans le dispositif de l'arrêt.

III. LE TRACÉ DE LA PORTION DE LA FRONTIÈRE DEMEURANT EN LITIGE

A. *Le droit applicable*

60. La Cour devant se prononcer sur la délimitation de la frontière qui reste en litige, il lui incombe d'abord de déterminer le droit applicable à ce sujet.

61. L'article 6 du compromis, intitulé «Droit applicable», stipule :

«Les règles et principes du droit international qui s'appliquent au différend sont ceux énumérés au paragraphe premier de l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, y compris le principe de l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation et l'accord du 28 mars 1987.»

62. Le renvoi au paragraphe premier de l'article 38 du Statut de la Cour indique clairement que les règles et principes mentionnés dans cette disposition du Statut doivent être appliqués à toute question qu'il serait nécessaire pour la Cour de trancher afin de se prononcer sur le différend.

63. Parmi les règles du droit international applicables au différend, la disposition susvisée du compromis met en exergue «le principe de l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation et l'accord du 28 mars 1987».

Un renvoi au principe de l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation figurait également dans le préambule du compromis sur la base duquel avait été soumise à la Cour l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*. La Chambre de la Cour chargée de connaître de l'affaire en avait conclu qu'elle ne pouvait pas «écarter le principe de l'*uti possidetis juris* dont l'application a précisément pour conséquence le respect des frontières héritées» (*arrêt, C.I.J. Recueil 1986*, p. 565, par. 20).

La formule utilisée dans le compromis en l'espèce est similaire au texte de la résolution AGH/Rés. 16 (I) adoptée au Caire en 1964 à la première session de la conférence des chefs d'Etat et de gouvernement africains, selon laquelle tous les Etats membres de l'Organisation de l'unité afri-

caine «s'engagent à respecter les frontières existant au moment où ils ont accédé à l'indépendance». Par la suite, l'article 4 b) de l'Acte constitutif de l'Union africaine a énoncé le principe du «respect des frontières existant au moment de l'accession à l'indépendance».

Les deux Parties ont constamment invoqué dans leurs écritures et plaidoiries soit le principe de l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation, soit le principe de *l'uti possidetis juris*. Elles se réfèrent ainsi aux frontières telles qu'elles existaient entre les deux territoires français d'outre-mer en cause, celui du Niger et celui de la Haute-Volta, aux dates, très rapprochées entre elles, auxquelles les deux Parties ont accédé à l'indépendance (respectivement le 3 et le 5 août 1960).

64. Dans la présente espèce, le compromis fournit, par ailleurs, des indications spécifiques quant à la manière dont le principe de l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation doit être appliqué. En effet, l'article 6 du compromis commande d'appliquer «l'accord du 28 mars 1987» (dénommé ci-après l'«accord de 1987»), qui lie les deux Parties et qui vise, d'après son titre, à «la matérialisation de la frontière entre les deux pays». Les deux premiers articles de cet accord sont aussi reproduits textuellement dans un considérant du compromis (voir paragraphe 2 ci-dessus), ce qui démontre l'importance que les Parties attachent à ces dispositions pour le règlement du différend qui les oppose. Ils sont ainsi libellés :

« Article premier

La frontière entre les deux Etats va des hauteurs de N'Gouma, situées au nord du gué de Kabia, jusqu'à l'intersection de l'ancienne limite des cercles de Fada et de Say avec le cours de la Mékrou, telle que décrite par l'arrêté du 31 août 1927, précisé par son erratum du 5 octobre 1927.

Article 2

La frontière sera matérialisée par des bornes frontières conformément au tracé décrit par l'arrêté 2336 du 31 août 1927, précisé par son erratum 2602/APA du 5 octobre 1927. En cas d'insuffisance de l'arrêté et de son erratum, le tracé sera celui figurant sur la carte au 1/200 000 de l'Institut géographique national de France, édition 1960, et/ou de tout autre document pertinent, accepté d'accord Parties.»

Dans l'un des deux textes originaux de l'accord de 1987 soumis en copie à la Cour par les Parties, la référence à l'arrêté dans l'article premier n'est pas complétée par une mention de l'erratum. Toutefois, cette omission est vraisemblablement due à une inadvertance, comme le démontre le considérant du compromis qui, à l'instar de l'autre texte original du même accord, reproduit les mots «précisé par son erratum du 5 octobre 1927». Seul cet ajout rend le texte de l'article premier cohérent avec celui de l'article 2. D'ailleurs, aucune des Parties n'a contesté le fait que l'accord de 1987 renvoie à l'arrêté tel que précisé par son erratum.

65. Bien que l'accord de 1987 ait pour objet la «matérialisation de la frontière» entre les deux pays par l'installation de bornes, il énonce avant tout les critères qui doivent être appliqués pour déterminer le «tracé» de la frontière. Ces critères sont donc pertinents aussi pour les secteurs que la commission technique mixte n'a pas réussi à aborner. L'accord de 1987 précise quels actes et documents de l'administration coloniale française doivent être utilisés pour déterminer la ligne de délimitation existant au moment de l'accession des deux pays à l'indépendance.

66. A cet égard, l'accord de 1987 attribue une importance particulière à l'arrêté du 31 août 1927, tel qu'il a été précisé par son erratum du 5 octobre 1927. Il s'agit de l'arrêté «fixant les limites des Colonies de la Haute-Volta et du Niger», édicté par le gouverneur général de l'Afrique occidentale française sur la base d'un décret du président de la République française du 28 décembre 1926, dans lequel il était indiqué: «[u]n arrêté du Gouverneur général en Commission permanente du Conseil de Gouvernement déterminera le tracé de la limite des deux colonies dans cette région». Comme la Chambre de la Cour l'a souligné dans l'affaire du *Différend frontalier (Bénin/Niger)*,

«le principe de l'*uti possidetis juris* suppose non seulement de se référer aux titres juridiques en vigueur, mais aussi de prendre en compte la manière dont ces titres étaient interprétés et appliqués par les autorités publiques ... de la puissance coloniale» (*arrêt, C.I.J. Recueil 2005*, p. 148, par. 140).

Il résulte de l'accord de 1987 que l'arrêté, tel que précisé par son erratum, constitue l'instrument à appliquer pour la délimitation de la frontière. Il doit être interprété dans son contexte, en tenant compte des circonstances de son adoption et de son exécution par les autorités coloniales. Pour ce qui est des rapports entre l'arrêté et son erratum, la Cour relève que, dès lors que l'erratum a pour objet de corriger rétroactivement le texte de l'arrêté, il s'incorpore à ce dernier. C'est pourquoi, dans la suite du présent arrêt, chaque fois qu'il sera question de l'«arrêté», il s'agira, sauf indication contraire, de l'arrêté dans la rédaction que lui a donnée l'erratum.

67. L'article 2 de l'accord de 1987 envisage l'hypothèse d'une «insuffisance de l'arrêté et de son erratum» et établit que, dans ce cas, «le tracé sera celui figurant sur la carte [au] 1/200 000 de l'Institut géographique national de France, édition 1960» ou résultant de «tout autre document pertinent, accepté d'accord Parties». Les Parties ne considèrent toutefois pas avoir accepté de document pertinent autre que la carte IGN. D'après l'accord de 1987, cette carte n'entre en jeu qu'à titre subsidiaire, en cas d'«insuffisance» de l'arrêté. L'accord de 1987 implique que l'exigence de recourir à la carte IGN quand l'arrêté se révèle insuffisant est applicable non seulement à la délimitation mais aussi à la démarcation, ainsi que les deux Parties l'ont admis dans leurs écritures et plaidoiries. C'est surtout quant à l'interprétation de la formule qui figure à l'article 2 de l'accord de 1987 et à son application au présent différend que les Parties expriment

des opinions divergentes. Le Burkina Faso soutient que l'arrêté ne peut être considéré comme insuffisant que par rapport à une seule portion de la frontière, alors que le Niger insiste sur le caractère imprécis et peu clair qui serait propre à l'arrêté, lequel contiendrait même, selon lui, certaines erreurs. Les questions d'interprétation et d'application qui divisent les Parties seront, en tant que de besoin, examinées par la Cour quand elle se prononcera sur la délimitation dans les différentes portions non abornées de la frontière.

68. Bien qu'elle ait été établie sous les auspices de l'administration de l'Afrique occidentale française, la carte IGN n'est pas un document officiel. Dans l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, la Chambre de la Cour a observé qu'en général, «[e]n matière de délimitation de frontières ou de conflit territorial international, les cartes ne sont que de simples indications, plus ou moins exactes selon les cas» (arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 582, par. 54). La Chambre a toutefois considéré, à propos de la carte IGN en question, que, «en tenant compte de la date à laquelle les levés [avaient] été effectués et de la neutralité de la source» et dans l'hypothèse où «toutes les autres preuves [faisaient] défaut ou ne suffis[aient] pas pour faire apparaître un tracé précis, la valeur probante de [cette] carte dev[enait] déterminante» (*ibid.*, p. 586, par. 62). Dans la présente affaire, par l'effet de l'article 2 de l'accord de 1987, le tracé figurant sur la carte IGN a toujours une valeur déterminante, dès lors qu'il y a insuffisance de l'arrêté. Le rôle ainsi attribué à la carte peut s'expliquer par le fait que, comme l'atteste une note établie par l'IGN le 27 janvier 1975, la frontière a été tracée sur la carte «d'après les renseignements fournis par les chefs des circonscriptions frontalières et d'après les renseignements recueillis sur le terrain auprès des chefs de villages et de populations» (*ibid.*, p. 586, par. 61). Ainsi que le relève le Niger, qui n'en tire cependant que des conséquences partielles, la carte IGN est censée refléter les effectivités coloniales à la date critique. Toutefois, conformément à l'accord de 1987, la ligne frontière tracée sur la carte IGN s'impose à titre subsidiaire même si elle ne correspond pas à ces effectivités.

69. Lorsqu'il est fait recours à la carte IGN², il faut tenir compte du fait que, sur celle-ci, la ligne frontière est figurée, par convention, par des croissons discontinus. Il est néanmoins aisé de compléter la ligne en rejoignant les points où elle s'arrête et recommence. D'une manière générale, il n'y a pas de raison pour ne pas adopter à cette fin des segments de droite. Cependant, quand les croissons suivent une rivière ou la crête d'une colline, la ligne doit continuer le long de cette rivière ou de cette crête.

² La carte IGN a été dressée sur la base de l'ellipsoïde de Clarke 1880, alors en usage. La Cour utilise pour sa part comme *datum* aux fins du présent arrêt le système géodésique mondial de 1984 (WGS 84). Ainsi, les coordonnées fournies ci-après pour différents points de la ligne frontière ont été établies, même quand ces points sont déterminés par référence à la carte IGN, sur la base du système WGS 84.

Etant donné l'échelle de la carte IGN, lesdites coordonnées peuvent être affectées d'une certaine marge d'erreur. En tout état de cause, les mentions littérales de l'arrêt doivent prévaloir.

B. Le tracé de la frontière

70. Comme il vient d'être dit, en vue de déterminer le tracé de la frontière, c'est d'abord à l'arrêté qu'il convient de se référer, en vertu de l'accord de 1987 auquel renvoie le compromis.

En ce qui concerne la partie de la frontière qui reste à délimiter, l'arrêté décrit ainsi la nouvelle limite administrative intercoloniale du Niger et de la Haute-Volta qu'il détermine :

«[A partir de la borne astronomique de Tong-Tong] cette ligne s'infléchit ensuite vers le sud-est pour couper la piste automobile de Téra à Dori à la borne astronomique de Tao, située à l'ouest de la mare d'Ossolo, et atteindre la rivière Sirba à Bossébangou. Elle remonte presque aussitôt vers le nord-ouest, laissant au Niger, sur la rive gauche de cette rivière, un saillant comprenant les villages de Alfassi, Kouro, Tokalan, Tankouro; puis, revenant au sud, elle coupe de nouveau la Sirba à hauteur du parallèle de Say.

De ce point la frontière, suivant une direction est-sud-est, se prolonge en ligne droite jusqu'à un point situé à 1200 mètres ouest du village de Tchenguiliba.»

71. En suivant le tracé ainsi décrit, la Cour examinera successivement les différentes portions de frontière qui restent en litige entre les Parties :

- 1) celle qui va de la borne astronomique de Tong-Tong à la borne astronomique de Tao;
- 2) celle qui va de ce dernier point jusqu'à la rivière Sirba à Bossébangou;
- 3) celle qui va de ce point à l'intersection entre la Sirba et le parallèle de Say;
- 4) enfin, celle qui va de ce dernier point au point situé à 1200 mètres à l'ouest du village de Tchenguiliba, que le compromis désigne comme le «début de la boucle de Botou» (voir croquis n° 1).

1. Le tracé de la frontière entre les bornes astronomiques de Tong-Tong et de Tao

72. Les Parties s'accordent à considérer que, conformément à l'arrêté qui est réputé décrire à cet égard la limite administrative intercoloniale en vigueur à la date critique des indépendances, leur frontière commune relie les deux points où se situent respectivement les bornes astronomiques de Tong-Tong et de Tao. Elles sont également d'accord pour définir la localisation de la borne astronomique de Tong-Tong, dont le compromis fixe les coordonnées à 14° 25' 04" de latitude nord et 00° 12' 47" de longitude est. En ce qui concerne la borne astronomique de Tao, les Parties lui attribuent, dans leurs conclusions finales, des coordonnées légèrement différentes : 14° 03' 04,7" de latitude nord et 00° 22' 51,8" de longitude est pour le Burkina Faso; 14° 03' 02,2" de latitude nord et 00° 22' 52,1" de longi-

tude est pour le Niger. Il n'est pas nécessaire à la Cour de fixer précisément les coordonnées de la borne astronomique de Tao; les Parties n'étant pas en désaccord sur l'identification et l'emplacement de cette borne, il leur appartiendra, dans le cadre des opérations de démarcation, d'en relever ensemble les coordonnées exactes.

73. Le désaccord entre les Parties porte sur la manière de relier les deux points où se situent les bornes astronomiques en question. Pour le Burkina Faso, ces points doivent être reliés par une ligne droite. Pour le Niger, les deux bornes astronomiques en cause doivent être reliées par deux segments de droite, l'un allant de la borne de Tong-Tong à la borne de Vibourié, située à quelques kilomètres à l'est de la ligne droite revendiquée par le Burkina Faso, l'autre allant de la borne de Vibourié à celle de Tao (voir croquis n° 1).

74. La Cour note que, dans le secteur en cause, aucune des deux Parties ne propose de retenir le tracé de la carte IGN, qui ne correspond ni à la ligne droite, ni à une ligne brisée passant par la borne de Vibourié. Cela implique que l'une et l'autre estiment que pour ce secteur l'arrêté de 1927 n'est pas entaché d'insuffisance. Elles divergent toutefois sur son interprétation. La Cour remarque également que ce secteur est le seul dans lequel chaque Partie revendique un tracé qui donnerait plus d'étendue au territoire de l'autre, de telle sorte que le territoire situé dans le triangle délimité par les lignes proposées par les Parties n'est revendiqué par aucune d'elles. Toutefois le principe selon lequel la Cour ne statue pas *ultra petita* ne fait pas obstacle, en l'espèce, à ce qu'elle attribue ce territoire à l'une ou à l'autre Partie, dès lors que le compromis lui donne pour mission de déterminer l'emplacement de la frontière de façon complète entre la borne astronomique de Tong-Tong et le début de la boucle de Botou.

75. La thèse du Burkina Faso repose sur l'idée selon laquelle, lorsque l'auteur de l'arrêté a indiqué que la limite intercoloniale passait par deux points, sans préciser de quelle façon ces deux points étaient reliés entre eux, il devait être réputé avoir voulu dire qu'ils l'étaient par une ligne droite.

76. La thèse du Niger est principalement fondée sur un procès-verbal établi le 13 avril 1935 entre l'administrateur du cercle de Dori et le responsable de la subdivision de Téra, en vue de régler un litige survenu, au sujet d'un terrain, entre les habitants de Dori et ceux de Téra. Se référant à l'arrêté de 1927, les deux cosignataires affirment que la limite intercoloniale passait, en 1927, « par une droite idéale partant de la borne astronomique de Tong-Tong et allant à la borne astronomique de Tao » et déclarent implanter une borne à Vibourié se situant sur cette ligne droite et destinée à matérialiser la limite entre les deux circonscriptions, « afin de prévenir tout retour de contestation territoriale analogue dans ces parages ». Selon le Niger, même si Vibourié ne se situe pas sur le tracé de la ligne droite reliant Tong-Tong à Tao, la borne implantée à Vibourié a marqué de fait la limite entre les deux colonies, ce qui constitue une effectivité que la Cour devrait prendre en compte en tant que moyen d'interpréter l'arrêté à la lumière de la pratique subséquente des autorités administratives coloniales.

77. La Cour n'est pas convaincue par les arguments du Niger. Elle relève d'abord que le procès-verbal de 1935 a été établi à une époque où la Haute-Volta n'existait plus, ayant été supprimée en 1932 en tant que colonie distincte, de telle sorte que la limite que les deux administrateurs cherchaient à préciser en 1935 était purement interne à une colonie (le Niger). C'est seulement lorsque la Haute-Volta a été rétablie en 1947 dans ses limites antérieures que la borne de Vibourié aurait pu acquérir une certaine pertinence au titre de la pratique effective de l'administration coloniale concernant la fixation de la limite intercoloniale. Mais le Niger n'a pas fourni d'élément probant de nature à établir qu'après 1947, et plus précisément à la date critique de 1960, la borne de Vibourié était considérée en pratique comme marquant la limite entre la Haute-Volta et le Niger.

78. Surtout, il est patent que l'implantation de la borne de Vibourié résulte d'une erreur topographique, les auteurs du procès-verbal, qui étaient d'accord pour interpréter l'arrêté comme ayant entendu tracer une ligne droite entre Tong-Tong et Tao, ayant cru à tort que Vibourié se situait sur cette ligne droite (voir paragraphe 76 ci-dessus).

Or, si une effectivité peut permettre d'interpréter un titre juridique obscur ou ambigu, elle ne saurait contredire le titre applicable.

79. La Cour conclut de ce qui précède que les fonctionnaires de l'administration coloniale interprétaient l'arrêté, dans le secteur en cause, comme ayant entendu tracer une ligne droite entre les bornes astronomiques de Tong-Tong et de Tao. Dans la mesure où le Niger propose de retenir l'emplacement de la borne de Vibourié au titre des effectivités de la période coloniale, il ne démontre pas l'existence d'une telle effectivité à la date critique des indépendances, et au surplus une telle effectivité n'aurait pas pu, en tout état de cause, l'emporter sur le titre juridique que constitue l'arrêté de 1927.

Il y a lieu, en conséquence, de retenir la ligne droite reliant les bornes astronomiques de Tong-Tong et de Tao comme constituant la frontière internationale entre le Burkina Faso et le Niger dans le secteur en cause.

2. *Le tracé de la frontière entre la borne astronomique de Tao et la rivière Sirba à Bossébangou*

80. En ce qui concerne la partie de la frontière allant de la borne astronomique de Tao à la rivière Sirba à Bossébangou, l'arrêté se borne à indiquer, sans autre précision, que la « ligne s'infléchit ... vers le sud-est pour couper la piste automobile de Téra à Dori à la borne astronomique de Tao ... , et atteindre la rivière Sirba à Bossébangou ». On ne trouve donc pas davantage d'indication précise quant à la manière de relier la borne de Tao à « la rivière Sirba à Bossébangou » qu'on n'en trouve concernant le tracé de la ligne reliant la borne de Tong-Tong à celle de Tao, question examinée au point précédent. Les Parties tirent de ce laconisme de l'arrêté des conclusions tout à fait différentes.

81. Le Burkina Faso, fidèle à la ligne de plaidoirie qu'il a adoptée tout au long des débats, soutient que, puisque l'auteur de l'arrêté n'a pas pré-

cisé de quelle manière il convenait de relier les deux points qu'il a mentionnés successivement, il faut comprendre qu'il entendait que ces deux points fussent reliés par une ligne droite. Il n'en irait autrement, selon le Burkina Faso, que s'il existait une raison très particulière de supposer que telle n'avait pas été l'intention de l'auteur de l'arrêté, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. C'est donc, selon le Burkina Faso, une ligne droite qui doit aller de la borne astronomique de Tao jusqu'à la rivière Sirba à Bossébangou, tout comme — et pour la même raison que — c'est une ligne droite qui constitue la frontière entre les bornes astronomiques de Tong-Tong et de Tao (voir croquis n° 1).

82. Selon le Niger, il y a « insuffisance de l'arrêté et de son erratum », au sens de l'accord de 1987 auquel renvoie le compromis, en ce qui concerne la portion de frontière considérée, dès lors que l'arrêté est silencieux quant à la manière dont les deux points qui se situent aux extrémités de la portion en cause doivent être reliés entre eux. En conséquence, selon le Niger, il y a lieu de suivre en principe la ligne telle que tracée sur la carte IGN de 1960, qui n'est pas une ligne droite mais une ligne sinueuse. Cependant, le Niger estime qu'il y a lieu de s'écarter partiellement de la carte IGN à deux égards. En premier lieu, il soutient qu'il convient de s'écarter légèrement vers l'ouest de la ligne représentée sur la carte IGN de 1960 sur deux segments correspondant au poste frontière de Petelkolé et au campement d'Oussaltane³, afin de laisser ces deux localités en territoire nigérien alors que la carte IGN les situe du côté voltaïque de la limite intercoloniale. Il s'agirait de faire prévaloir à cet égard, selon le Niger, les effectivités telles qu'elles pouvaient être constatées à la fin de la période coloniale, c'est-à-dire à la date critique des indépendances.

En second lieu, selon le Niger, la ligne frontière ne doit pas aller dans ce secteur jusqu'à Bossébangou, mais doit descendre seulement jusqu'à un point situé à une trentaine de kilomètres au nord-ouest de Bossébangou, et à partir de ce point s'infléchir vers le sud-ouest, laissant ainsi une large région autour de Bossébangou entièrement en territoire nigérien. A cet égard, la thèse soutenue par le Niger revient à s'écarter à la fois de l'arrêté de 1927 et de la carte IGN de 1960 (voir croquis n° 1).

83. La Cour commencera par examiner la question du point terminal de la portion de la frontière présentement considérée. Elle ne saurait, à cet égard, faire sienne la position du Niger.

84. Celle-ci repose, en substance, sur l'affirmation selon laquelle l'auteur de l'arrêté se serait écarté involontairement du décret du 28 décembre 1926 qu'il était supposé mettre en œuvre, en prolongeant la ligne jusqu'à « la rivière Sirba à Bossébangou » au lieu de l'interrompre à une trentaine de kilomètres au nord-ouest de Bossébangou, au point d'intersection des trois cercles de Dori, de Tillabéry et de Say, pour l'infléchir ensuite vers le sud-ouest. En effet, selon le Niger, en prolongeant la ligne jusqu'à Bossébangou, l'auteur de l'arrêté a suivi la limite séparant les cercles de Til-

³ Egalement dénommée par les Parties Ihouchaltane, Ouchaltan, Ousalta, Ousaltan et Ousalta.

labéry et de Say, l'un et l'autre situés au Niger, donc une limite interne à une colonie, et non la limite intercoloniale séparant le Niger de la Haute-Volta. Telle n'était assurément pas son intention, selon le Niger, et telle ne pouvait pas être, en outre, son intention étant donné que l'arrêté devait se conformer aux prescriptions du décret du 28 décembre 1926. En somme, selon le Niger, l'arrêté est entaché sur ce point d'une erreur matérielle qui le prive de conformité au décret qu'il entend mettre en œuvre.

85. Quel que soit le bien-fondé de l'analyse ainsi exposée, force est de constater que, sur ce point, ce que le Niger demande à la Cour n'est pas d'interpréter l'arrêté pour l'appliquer dans la signification qui doit lui être attribuée, mais bel et bien d'en écarter les termes clairs au motif qu'il serait entaché d'une erreur matérielle, et peut-être d'un vice juridique.

Or, comme il a été dit plus haut (voir paragraphes 64 à 67), la Cour est tenue en vertu du compromis d'appliquer l'arrêté de 1927 dans la rédaction que lui a conférée son erratum, à moins qu'il ne soit entaché d'insuffisance. Elle peut et elle doit, certes, l'interpréter, dans la mesure où il appelle une interprétation, mais elle ne peut pas l'écarter, même au motif qu'il serait prétendument contraire au décret qui en constituait la base légale. Dès lors, la Cour ne peut que constater que l'arrêté, tant dans sa version initiale que dans celle résultant de l'erratum — cette dernière étant d'ailleurs seule pertinente —, prévoit *expressis verbis* que la limite intercoloniale se prolonge jusqu'à la rivière Sirba. Si cette mention résultait d'une erreur matérielle, il était loisible au gouverneur général de corriger l'erreur ainsi commise par la publication d'un nouvel erratum : force est de constater qu'il n'en a rien fait. Quant à la question de savoir si, du fait de cette erreur supposée, l'arrêté se trouve en contradiction avec le décret, c'est une question dans laquelle il n'appartient pas à la Cour d'entrer, dès lors que, comme il vient d'être dit, elle est liée par les termes de l'arrêté en vertu du compromis. En conclusion, la Cour ne peut que constater que la ligne frontière atteint nécessairement la rivière Sirba à Bossébangou ; la question de savoir à quel point exact la frontière atteint la rivière ou le village sera examinée dans la sous-section suivante (3).

86. La Cour aborde à présent la question de savoir de quelle manière il convient de relier la « borne astronomique de Tao » à la « rivière Sirba à Bossébangou » pour tracer la frontière.

87. Sans se prononcer sur la valeur, d'un point de vue général, de l'argument du Burkina Faso selon lequel « un acte de délimitation indiquant, à défaut d'indication contraire, qu'une ligne passe par deux points est interprété comme adoptant une frontière sous forme d'un segment de droite reliant ces deux points », la Cour estime ne pas devoir suivre en l'espèce une telle approche, pour plusieurs raisons.

88. En premier lieu, il convient de relever que, après le passage qui est actuellement en cours d'examen, l'arrêté précise à deux reprises que la limite qu'il définit présente un caractère rectiligne. Il le fait d'abord dans la partie la plus au sud de la frontière qui reste à délimiter, lorsqu'il précise que, à partir du point d'intersection de la Sirba et du parallèle de Say, la limite, « suivant une direction est-sud-est, se prolonge en ligne droite

jusqu'à un point» que les Parties caractérisent comme le début de la boucle de Botou. Il le fait ensuite, dans la partie déjà abornée de la frontière située au sud de la boucle de Botou, lorsqu'il précise que de ce dernier point la limite «remonte suivant une direction rectiligne sensiblement orientée S.-S.-O. N.-N.-E». Il est évident que, s'il était toujours vrai, comme le soutient le Burkina Faso, que l'indication de deux points sans autre précision devait s'interpréter comme signifiant que ces deux points sont reliés par une ligne droite, l'auteur de l'arrêté n'aurait pas eu besoin de spécifier pour certaines portions de la frontière qu'elles suivaient une ligne droite. Cela ne suffit pas à exclure nécessairement que, dans le secteur ici considéré, la limite intercoloniale suive une ligne droite (comme c'est le cas dans le secteur allant de la borne de Tong-Tong à celle de Tao, examiné plus haut). Néanmoins, le fait que les dispositions qui précisent que certaines portions ont un caractère rectiligne se trouvent dans le même acte que celles qui ne comportent, pour d'autres portions, aucune précision affaiblit la thèse du Burkina Faso selon laquelle ces dernières devraient, du seul fait de cette absence de précision, être interprétées nécessairement comme ayant entendu tracer une ligne droite.

89. En deuxième lieu, la Cour estime qu'il faut tenir compte du fait que l'arrêté a été pris sur la base du décret du président de la République française du 28 décembre 1926 «portant transfèrement du chef-lieu de la colonie du Niger et modifications territoriales en Afrique occidentale française». Ce décret constitue ainsi un élément important du contexte dans lequel l'arrêté est intervenu.

90. A cet égard, il y a lieu de relever que le décret du 28 décembre 1926 avait un double objet.

Tout d'abord, sa raison d'être était de transférer certains cercles et cantons de la colonie de la Haute-Volta vers la colonie du Niger (voir paragraphe 18 ci-dessus).

Ensuite, il attribuait compétence au gouverneur général de l'Afrique occidentale française pour tracer les nouvelles limites intercoloniales entre le Niger et la Haute-Volta.

91. La tâche confiée au gouverneur général était donc de tracer la nouvelle limite intercoloniale en tirant les conséquences des transferts opérés, c'est-à-dire en respectant les limites des circonscriptions préexistantes, pour autant qu'elles pouvaient être déterminées.

92. Le gouverneur général, cherchant à identifier les limites des circonscriptions déplacées, a délégué aux lieutenants-gouverneurs de la Haute-Volta et du Niger la mission de démarquer sur le terrain les limites des cantons et cercles en cause. C'est ainsi que, le 2 février 1927, l'inspecteur des affaires administratives Lefilliatre, représentant le lieutenant-gouverneur de la Haute-Volta, et le lieutenant-gouverneur du Niger Brévié ont cosigné le procès-verbal de leurs travaux. En ce qui concerne la portion de frontière allant de Tao à Bossébangou, ce procès-verbal emploie une formule qui a été reprise à l'identique par l'arrêté du gouverneur général du 31 août 1927, et qui n'est pas substantiellement différente de celle qui figure dans l'erratum du 5 octobre suivant. Mais les adminis-

trateurs coloniaux en charge du dossier étaient conscients du caractère insuffisant de cette formule, qui n'indiquait pas selon quel tracé Tao et Bossébangou devaient être reliés. Cela est démontré par le fait que, au cours des mois qui ont suivi, le lieutenant-gouverneur de la Haute-Volta a continué à solliciter des fonctionnaires placés sous son autorité des éléments d'information complémentaires permettant de préciser la limite intercoloniale. En particulier, par un télégramme-lettre du 27 avril 1927, soit deux mois et demi après l'établissement du procès-verbal Lefilliatre-Brévié, le lieutenant-gouverneur de la Haute-Volta demandait aux commandants des cercles de Dori et de Fada de lui fournir des «éléments précis destinés [à] permettre [la] préparation [de l']arrêté général portant fixation [des] nouvelles limites» entre les deux colonies, en insistant sur le fait qu'il était «indispensable que [le] tracé soit arrêté sur place» afin d'éviter toute «nécessité de rectification ultérieure», et que les «résultats [des] travaux [soient] reconnus et acceptés par [les] chefs [des] deux colonies limitrophes» en vue d'être «transmis [à] Dakar».

Comme il vient d'être dit, l'arrêté du 31 août 1927 a repris la formule imprécise du procès-verbal du 2 février précédent, et l'erratum du 5 octobre de la même année n'y a apporté aucune précision supplémentaire. L'incertitude quant au tracé de la limite intercoloniale a persisté, comme l'a montré la pratique coloniale subséquente (voir paragraphes 94 et 95 ci-après).

93. La Cour déduit de ce qui précède que le gouverneur général a cherché, avec l'aide des lieutenants-gouverneurs des deux colonies, à déterminer la limite intercoloniale en identifiant les limites préexistantes des cercles et cantons, dont rien n'indique qu'elles suivaient une ligne droite dans le secteur considéré. La Cour observe que, en pareil cas, il eût été facile de reporter cette ligne sur une carte.

Cela contredit la position du Burkina Faso selon laquelle le silence de l'arrêté dans le secteur considéré, quant à la manière de relier les deux points mentionnés dans le texte, doit être compris comme signifiant que c'est une ligne droite qui, dans l'intention du gouverneur général, devait figurer la limite intercoloniale.

94. En troisième lieu, il convient de prendre en considération le cas du village de Bangaré, au titre de la pratique suivie par les autorités coloniales pour l'application de l'arrêté. Selon le Niger, ce village, situé environ à mi-hauteur du secteur concerné et revêtant une certaine importance, était considéré de manière constante comme relevant du Niger au cours de la période coloniale, et en tout cas à la date critique des indépendances. Or, le Niger observe que la ligne droite préconisée par le Burkina Faso laisserait Bangaré du côté burkinabé de la frontière.

95. La Cour constate que, si les documents versés au dossier qui sont contemporains de l'arrêté de 1927 n'établissent pas clairement que le village de Bangaré était considéré à cette époque comme relevant du Niger, il existe suffisamment de documents postérieurs pour établir que, pendant la période coloniale pertinente et jusqu'à la date critique des indépendances, Bangaré était administré par les autorités de la colonie du Niger.

Cette considération conforte la conclusion selon laquelle l'arrêté de 1927 ne doit pas être interprété, et ne l'était pas en fait à l'époque coloniale, comme traçant une ligne droite reliant Tao à Bossébangou.

96. La Cour déduit de l'ensemble des éléments précédents que l'arrêté doit être regardé comme entaché d'«insuffisance», au sens de l'accord de 1987, en ce qui concerne le secteur allant de la borne astronomique de Tao à la rivière Sirba à Bossébangou. En effet, la Cour conclut que, dans le secteur en cause, la solution de la ligne droite ne procède pas d'une interprétation correcte de l'arrêté. Mais elle ne dispose pas des éléments qui lui permettraient de définir une autre ligne sur la base de l'arrêté. En pareil cas, le compromis, en renvoyant à l'article 2 de l'accord de 1987, impose à la Cour de retenir «le tracé ... figurant sur la carte [au] 1/200 000 de l'Institut géographique national de France, édition 1960».

97. Le Niger a également insisté sur le cas de deux autres localités au sujet desquelles, selon lui, les effectivités de la période coloniale devraient être prises en compte : celles de Petelkolé et d'Oussaltane (voir paragraphe 82 ci-dessus). Ces deux cas sont d'une nature différente de celui de Bangaré. En effet, les deux localités en cause sont situées non seulement du côté burkinabé de la ligne droite proposée par le Burkina Faso, comme Bangaré, mais surtout elles sont aussi situées par la carte IGN de 1960 du côté burkinabé de la limite intercoloniale. Selon le Niger, cependant, elles étaient en fait administrées par le Niger au cours de la période coloniale, et il conviendrait donc, pour tenir compte des effectivités, de déplacer légèrement vers l'est le tracé de la carte IGN dans les deux segments où se situent ces localités, de manière à les laisser du côté nigérien.

98. S'il est vrai qu'en règle générale, pour l'application du principe de l'*uti possidetis juris*, les effectivités telles qu'elles sont établies à la date critique peuvent servir à suppléer l'absence de titre juridique ou à compléter un titre lacunaire, il n'en va pas de même dans la présente affaire, en raison des termes du compromis, qui dispose que l'accord de 1987 fait partie du droit applicable. En cas d'insuffisance de l'arrêté, ce qui est le cas dans le secteur considéré, l'accord de 1987 impose à la Cour d'appliquer le tracé de la carte IGN de 1960 au lieu de se référer aux effectivités, quand bien même il y aurait, entre celles-ci et celui-là, une certaine discordance. Il a déjà été indiqué plus haut (voir paragraphe 66) que les effectivités de la période coloniale pouvaient, jusqu'à un certain point, être utiles à l'interprétation de l'arrêté, pour autant qu'elles permettent de faire apparaître la manière dont cet arrêté a été interprété et appliqué par l'administration coloniale. Mais, une fois qu'il a été conclu à l'insuffisance de l'arrêté, et dans la mesure de cette insuffisance, les effectivités ne peuvent plus jouer de rôle en l'espèce; en particulier, elles ne sauraient justifier un déplacement du tracé retenu par la carte IGN de 1960.

C'est pourquoi la Cour ne peut pas accueillir les demandes du Niger concernant Petelkolé et Oussaltane.

99. En définitive, la Cour conclut que, pour le secteur de la frontière qui va de la borne astronomique de Tao à «la rivière Sirba à Bosséban-

gou», il y a lieu de retenir le tracé figurant sur la carte au 1/200 000 établie par l'IGN dans son édition de 1960 (voir croquis n° 2, p. 86).

3. *Le tracé de la frontière dans la région de Bossébangou*

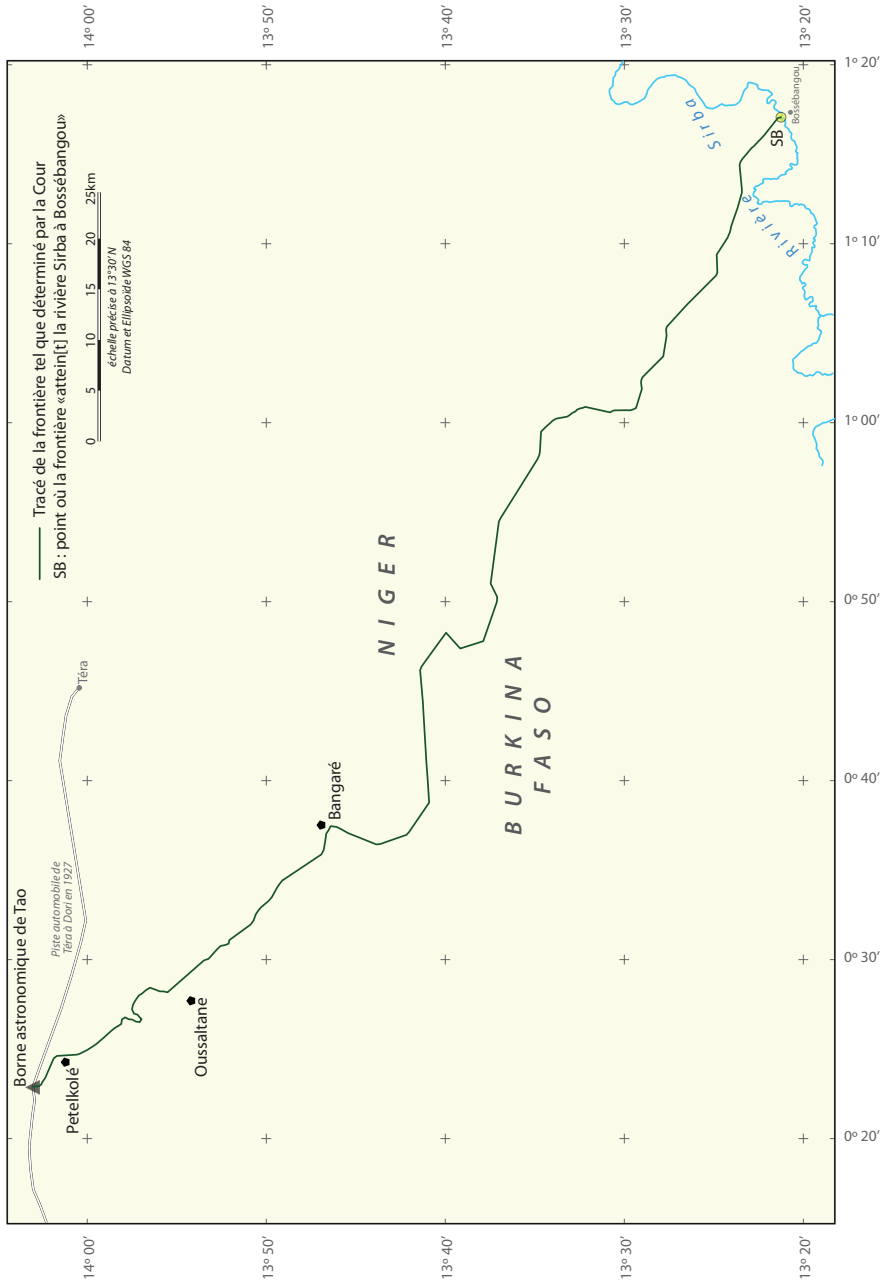
100. Pour compléter la détermination de la ligne frontière en provenance de la borne astronomique de Tao, il est nécessaire de préciser son point d'aboutissement lorsqu'elle atteint «la rivière Sirba à Bossébangou». Il est constant que ce village se trouve à une distance de quelques centaines de mètres de la rivière sur sa rive droite. Le Burkina Faso soutient que le point d'aboutissement de la frontière dans cette partie est situé là où le segment de droite qui rejoint Tao à Bossébangou touche la rive droite de la Sirba près de ce village. Quant au Niger, il ne se prononce pas sur la question en raison de sa thèse selon laquelle la ligne frontière en provenance de Tao ne continue pas jusqu'à la rivière Sirba mais s'infléchit vers le sud-ouest au point triple entre les cercles de Dori, Say et Tillabéry, une trentaine de kilomètres avant d'atteindre cette rivière (voir croquis n° 1).

101. D'après la description de l'arrêté, il est clair que la ligne frontière aboutit à la rivière Sirba et non au village de Bossébangou. Le point terminal de la frontière dans cette partie doit donc être situé dans la Sirba ou sur l'une de ses rives. L'utilisation dans l'arrêté du terme «atteindre» n'indique pas que la ligne frontière franchit complètement la Sirba pour aboutir à sa rive droite. Il est certes vrai que, en décrivant une portion ultérieure de la frontière, l'arrêté énonce que la ligne «coupe de nouveau la Sirba» pour arriver sur sa rive droite. Cela pourrait donner à penser que la frontière a déjà «coupé» une première fois la rivière près de Bossébangou, et militerait en faveur du placement du point d'aboutissement de la frontière dans cette partie sur la rive droite de la Sirba. Toutefois, il est significatif que, dans la description de la portion pertinente de la frontière, l'arrêté a recours au verbe «atteindre» plutôt que «couper». En outre, si le point d'aboutissement de la frontière était situé sur la rive droite de la Sirba près de Bossébangou, la ligne devrait «couper» une deuxième fois la Sirba à un endroit intermédiaire pour passer, cette fois, de la rive droite à la rive gauche avant de la «couper de nouveau» dans l'autre sens. Or, rien de semblable n'est énoncé dans l'arrêté.

Par ailleurs, aucun élément n'a été présenté à la Cour attestant que la rivière Sirba, dans la région de Bossébangou, aurait été entièrement attribuée à l'une ou l'autre colonie. A cet égard, la Cour relève que l'exigence en matière d'accès aux ressources en eau de l'ensemble des populations des villages riverains est mieux satisfaite par une frontière placée dans la rivière plutôt que sur l'une ou l'autre rive.

La Cour en conclut que, sur la base de l'arrêté, le point final de la ligne frontière dans la région de Bossébangou est situé dans la rivière Sirba. Plus précisément, l'emplacement de ce point final se trouve sur la ligne médiane, puisque, dans une rivière non navigable avec les caractéristiques de la Sirba, cette ligne répond au mieux aux exigences de sécurité juridique propres à la détermination d'une frontière.

Croquis n°2:
 TRACÉ DE LA FRONTIÈRE DE LA BORNE ASTRONOMIQUE DE TAO AU POINT OÙ ELLE « ATTEINT » LA RIVIÈRE SIRBA À BOSSÉBANGOU »
 Ce croquis a été établi à seule fin d'illustration



102. Dans sa rédaction originelle, l'arrêté plaçait plus en aval le point de contact de la ligne frontière en provenance de Tao avec la rivière Sirba et précisait que cette ligne allait «rejoindre ensuite la rivière Sirba». Il était clair, selon cette rédaction, que la frontière était censée remonter cette rivière sur une certaine distance. Le langage de l'erratum est moins net. Toutefois, puisqu'il spécifie que, après avoir atteint la Sirba, la ligne frontière «remonte presque aussitôt vers le nord-ouest», on peut retenir que l'erratum n'a pas entendu corriger l'arrêté entièrement sur ce point et qu'il implique donc que la ligne doit suivre la Sirba sur une courte distance. Le Burkina Faso soutient que, dans cette portion, la frontière devrait être située sur la rive droite de la rivière, conformément à la thèse qu'il défend à propos de l'emplacement du point d'aboutissement de la frontière près de Bossébangou. Le Niger se réfère quant à lui à la ligne médiane ou au thalweg. Pour les raisons données au paragraphe précédent, la Cour considère que la frontière suit la ligne médiane de la Sirba.

103. La rédaction corrigée de l'arrêté, d'après laquelle la ligne frontière «remonte presque aussitôt vers le nord-ouest», ne permet pas d'établir avec précision le point où cette ligne quitte la rivière Sirba pour «remonter». Il n'y a aucune indication à cet égard dans le texte, à l'exception du fait qu'il s'agit d'un lieu proche de Bossébangou. De même, le tracé de la frontière, une fois que cette dernière quitte la Sirba, est indiqué dans l'arrêté d'une manière qui ne permet pas d'établir la ligne avec précision. Force est donc de conclure que l'arrêté est insuffisant pour déterminer la ligne frontière dans cette partie. Les Parties en conviennent. Le Niger s'éloigne du texte de l'arrêté et du tracé de la carte IGN en soutenant qu'après le point triple la frontière est constituée par un segment de droite orienté vers le sud-ouest. Le Burkina Faso fait appel au critère subsidiaire retenu à l'article 2 de l'accord de 1987. D'après cette disposition, il est en effet nécessaire, ainsi que le soutient le Burkina Faso, de se référer à la carte IGN pour définir avec précision le point où la ligne frontière quitte la rivière Sirba pour «remonte[r] ... vers le nord-ouest» et le tracé qu'elle doit suivre à partir de ce point.

104. Selon l'arrêté, la ligne frontière, après être remontée vers le nord-ouest, «rev[ient] au sud, ... [et] coupe de nouveau la Sirba à hauteur du parallèle de Say». La ligne ainsi décrite suit une orientation précise de direction nord-sud. Une fois déterminé le lieu où elle coupe de nouveau la Sirba, on peut suivre vers le nord le méridien passant par ce lieu jusqu'au parallèle passant par le point auquel la ligne tracée sur la carte IGN revient vers le sud. Le Niger soutient toutefois que le lieu où le parallèle de Say rejoint la Sirba n'est pas un point précis. La Cour observe que, alors que, dans sa rédaction originelle, l'arrêté se référait à «une ligne partant approximativement de la Sirba à la hauteur du parallèle de Say», le texte de l'erratum est beaucoup plus catégorique à cet égard et ne peut être ainsi considéré comme insuffisant. Il vise le point d'intersection entre le parallèle passant par Say et la rivière Sirba. On peut même en déduire que ce point, dénommé point I sur les croquis n^{os} 3 (p. 89) et 4 (p. 91), est situé sur la rive droite de la Sirba (aux coordonnées 13° 06' 12,08" de latitude nord et

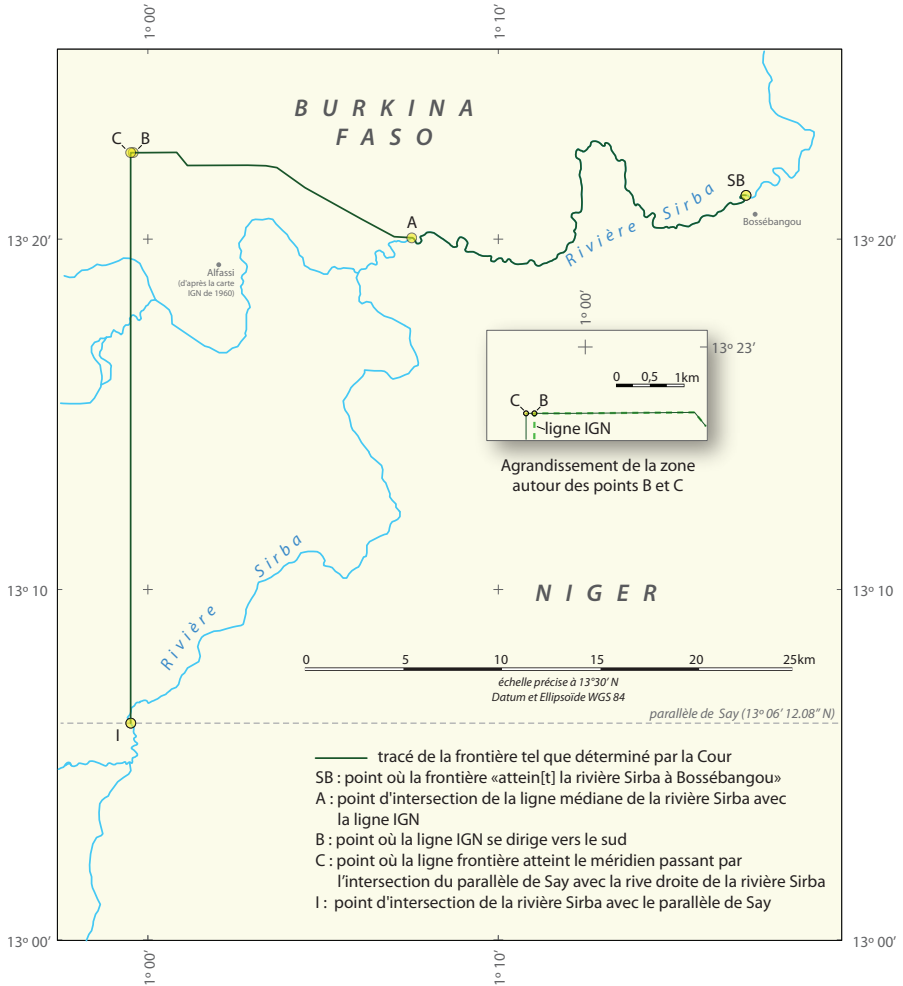
00° 59' 30,9" de longitude est), puisque, d'après l'erratum, la ligne frontière en provenance du nord coupe la rivière avant de continuer vers le sud-est.

105. Selon l'arrêté, qui n'a pas été modifié sous cet aspect par l'erratum, la ligne frontière dans cette région laisse au Niger «un saillant, comprenant sur la rive gauche de la Sirba les villages de Alfassi, Kouro, Takalan, Tankouro». Alfassi et Kouro ont apparemment été déplacés, mais ils se trouvent en territoire nigérien, là où ils sont situés actuellement comme là où ils l'étaient en 1927, quelle que soit la ligne frontière ayant été proposée pour cette région. L'emplacement de Takalan (Tokalan, d'après l'erratum) et celui de Tankouro sont controversés. Aucun élément certain quant à leur localisation n'a été soumis à la Cour. Le Niger a d'ailleurs remarqué qu'«il est ... tout à fait vraisemblable que ces deux derniers villages aient purement et simplement disparu dans la période contemporaine à l'adoption de l'erratum de 1927». On ne peut donc tirer de l'hypothétique emplacement de ces deux villages aucune conséquence quant à la détermination de la ligne frontière.

106. La frontière ainsi tracée entre la région de Bossébangou et le point d'intersection du parallèle de Say et de la rivière Sirba forme ce qu'on pourrait appeler un «saillant», conformément à la description contenue dans l'arrêté. Le Niger reconnaît qu'au contraire la ligne frontière qu'il propose ne permet pas, quant à elle, de «créer un saillant dans cette zone».

107. La Cour conclut que la ligne frontière, après avoir atteint, en se dirigeant vers Bossébangou, la ligne médiane de la rivière Sirba, au point de coordonnées 13° 21' 15,9" de latitude nord et 01° 17' 07,2" de longitude est, dénommé point SB sur les croquis n^{os} 1, 2, 3 et 4, suit cette ligne, en amont, jusqu'à son intersection avec la ligne IGN, au point de coordonnées 13° 20' 01,8" de latitude nord et 01° 07' 29,3" de longitude est, dénommé point A sur les croquis n^{os} 3 et 4. A partir de ce point, la ligne frontière suit la ligne IGN en remontant vers le nord-ouest jusqu'au point, dénommé point B sur le croquis n^o 3, de coordonnées 13° 22' 28,9" de latitude nord et 00° 59' 34,8" de longitude est, où la ligne IGN change notablement de direction pour se diriger plein sud en suivant un segment de droite. Ce point d'inflexion B étant situé quelque 200 mètres à l'est du méridien passant par l'intersection du parallèle de Say avec la rivière Sirba, la ligne IGN ne coupe pas la rivière au parallèle de Say. Or, l'arrêté requiert expressément que la ligne frontière coupe la Sirba au niveau de ce parallèle. La ligne frontière doit donc s'écarter de la ligne IGN à partir du point B et, au lieu de s'y infléchir, se prolonger en direction plein ouest, sous la forme d'un segment de droite, jusqu'au point, de coordonnées 13° 22' 28,9" de latitude nord et 00° 59' 30,9" de longitude est, où elle atteint le méridien passant par l'intersection du parallèle de Say avec la rive droite de la rivière Sirba, dénommé point C sur les croquis n^{os} 3 et 4. La ligne frontière longe ensuite ce méridien en direction du sud jusqu'à ladite intersection, au point de coordonnées 13° 06' 12,08" de latitude nord et 00° 59' 30,9" de longitude est, dénommé point I sur les croquis n^{os} 3 et 4.

Croquis n°3:
 TRACÉ DE LA FRONTIÈRE DEPUIS LE POINT OÙ ELLE «ATTEIN[T] LA RIVIÈRE SIRBA À BOSSÉBANGOU»
 JUSQU'À L'INTERSECTION DE LA RIVIÈRE SIRBA AVEC LE PARALLÈLE DE SAY
Ce croquis a été établi à seule fin d'illustration



4. *Le tracé de la partie sud de la frontière*

108. Le point d'intersection entre la Sirba et le parallèle de Say est le point de départ d'une autre portion de la frontière. D'après l'arrêté, «[d]e ce point la frontière, suivant une direction est-sud-est, se prolonge en ligne droite jusqu'à un point situé à 1200 mètres ouest du village de Tchenguiliba». Ce dernier point a été identifié d'une manière concordante par les Parties, puisqu'il marque le début du secteur sud de la partie déjà abornée de la frontière.

109. Le Niger s'appuie sur des effectivités coloniales et postcoloniales pour en déduire l'existence d'un accord implicite entre les Parties ou d'un acquiescement à ce que la ligne dans cette portion de la frontière soit brisée en deux segments qui suivraient des orientations légèrement différentes. Le point intermédiaire serait donné par un poteau frontière placé sur la route reliant Ouagadougou à Niamey. Le Burkina Faso soutient qu'il «ne s'est jamais accordé» avec le Niger en ce sens et conteste le recours à deux segments de droite pour cette région (voir croquis n° 1). Les éléments produits quant à l'attitude des Parties à l'égard de cette portion de la frontière ne permettent pas à la Cour de conclure qu'il existe un accord ou un acquiescement qui ait trait non seulement à l'emplacement du poteau frontière en cause sur la route entre Ouagadougou et Niamey, mais aussi à la détermination d'une ligne frontière s'étendant sur quelque 130 kilomètres. Il n'est donc pas nécessaire pour la Cour de s'interroger sur la manière dont les critères énoncés en général par l'accord de 1987 aux fins de la délimitation seraient affectés par un accord intervenu entre les Parties pour une portion particulière de la frontière.

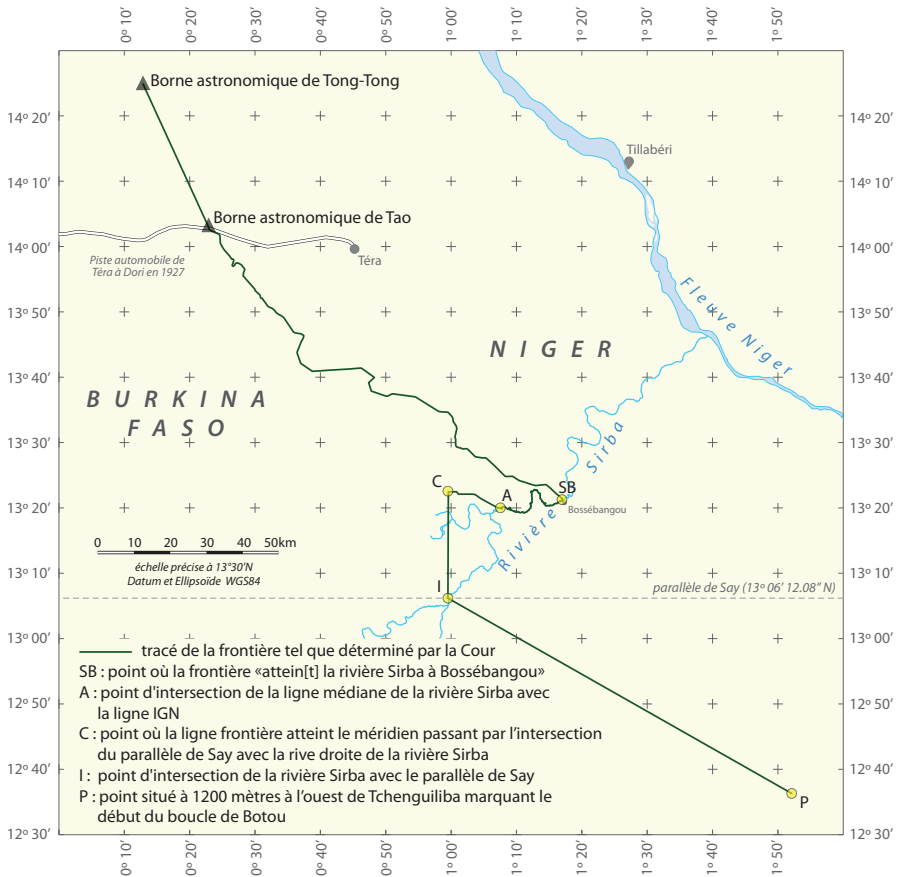
110. L'arrêté spécifie que, dans cette partie, la frontière «se prolonge en ligne droite». Il est précis en ce qu'il établit la ligne frontière par un segment de droite entre le point d'intersection du parallèle de Say avec la Sirba et le point situé à 1200 mètres ouest du village de Tchenguiliba. On ne pourrait donc pas prétendre que l'arrêté présente une insuffisance pour cette portion de la frontière.

111. La Cour conclut que, dans cette partie de la frontière, la ligne est constituée par un segment de droite entre l'intersection du parallèle de Say avec la rive droite de la rivière Sirba et le début de la boucle de Botou.

*

112. Ayant procédé à la détermination du tracé de la frontière entre les deux pays (voir croquis n° 4), comme les Parties le lui ont demandé, la Cour exprime le souhait que chaque Partie, en exerçant son autorité sur le territoire qui relève de sa souveraineté, tienne dûment compte des besoins des populations concernées, en particulier des populations nomades ou semi-nomades, et de la nécessité de surmonter les difficultés qui pourraient surgir pour ces populations du fait de la frontière. La Cour prend note de la coopération sur une base régionale et bilatérale qui

Croquis n° 4:
TRACÉ DE LA FRONTIÈRE TEL QUE DÉTERMINÉ PAR LA COUR
Ce croquis a été établi à seule fin d'illustration



s'est déjà instaurée entre les Parties à ce propos, notamment en vertu du chapitre III du protocole d'accord de 1987, et les encourage à la développer ultérieurement.

IV. DÉSIGNATION D'EXPERTS

113. Aux termes du paragraphe 4 de l'article 7 du compromis, les Parties ont prié la Cour de désigner dans son arrêt trois experts qui assisteront, en tant que de besoin, aux fins de la démarcation de leur frontière dans la zone contestée. Les deux Parties, dans les conclusions finales présentées à l'audience, ont réitéré cette demande. La Cour est prête à accepter la mission que les Parties lui ont ainsi confiée. Toutefois, eu égard aux circonstances de la présente espèce, la Cour est d'avis qu'il n'y a pas lieu de procéder pour l'instant à la désignation sollicitée par les Parties. Elle y procédera plus tard, par voie d'ordonnance, après s'être informée des vues de celles-ci, notamment en ce qui concerne les aspects pratiques de l'exercice par les experts de leurs fonctions (voir *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 648, par. 176).

* * *

114. Par ces motifs,

LA COUR,

1) A l'unanimité,

Dit qu'elle ne peut accueillir les demandes formulées aux points 1 et 3 des conclusions finales du Burkina Faso;

2) A l'unanimité,

Décide que, de la borne astronomique de Tong-Tong, située au point de coordonnées géographiques 14° 24' 53,2" de latitude nord et 00° 12' 51,7" de longitude est, à la borne astronomique de Tao, dont les coordonnées doivent être déterminées par les Parties, comme indiqué au paragraphe 72 du présent arrêt, le tracé de la frontière entre le Burkina Faso et la République du Niger prend la forme d'un segment de droite;

3) A l'unanimité,

Décide que, à partir de la borne astronomique de Tao, le tracé de la frontière suit la ligne qui figure sur la carte au 1/200 000 éditée en 1960 par l'Institut géographique national (IGN) de France (dénommée ci-après la « ligne IGN »), jusqu'à son intersection avec la ligne médiane de la rivière Sirba au point de coordonnées géographiques 13° 21' 15,9" de latitude nord et 01° 17' 07,2" de longitude est;

4) A l'unanimité,

Décide que, de ce dernier point, le tracé de la frontière suit la ligne médiane de la rivière Sirba, en amont, jusqu'à son intersection avec la ligne IGN, au point de coordonnées géographiques 13° 20' 01,8" de latitude nord et 01° 07' 29,3" de longitude est; de ce point, le tracé de la frontière suit la ligne IGN en remontant vers le nord-ouest jusqu'au point, de coordonnées géographiques 13° 22' 28,9" de latitude nord et 00° 59' 34,8" de longitude est, où la ligne IGN se dirige vers le sud; à ce point, le tracé de la frontière quitte la ligne IGN pour se prolonger en direction plein ouest, sous la forme d'un segment de droite, jusqu'au point, de coordonnées géographiques 13° 22' 28,9" de latitude nord et 00° 59' 30,9" de longitude est, où il atteint le méridien passant par l'intersection du parallèle de Say avec la rive droite de la rivière Sirba; puis il longe ce méridien en direction du sud jusqu'à ladite intersection, au point de coordonnées géographiques 13° 06' 12,08" de latitude nord et 00° 59' 30,9" de longitude est;

5) A l'unanimité,

Décide que, de ce dernier point au point situé au début de la boucle de Botou, de coordonnées géographiques 12° 36' 19,2" de latitude nord et 01° 52' 06,9" de longitude est, le tracé de la frontière prend la forme d'un segment de droite;

6) A l'unanimité,

Décide qu'elle désignera ultérieurement, par ordonnance, trois experts conformément au paragraphe 4 de l'article 7 du compromis du 24 février 2009.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le seize avril deux mille treize, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement du Burkina Faso et au Gouvernement de la République du Niger.

Le président,

(*Signé*) Peter TOMKA.

Le greffier,

(*Signé*) Philippe COUVREUR.

M. le juge BENNOUNA joint une déclaration à l'arrêt; MM. les juges CANÇADO TRINDADE et YUSUF joignent à l'arrêt les exposés de leur opinion individuelle; MM. les juges *ad hoc* MAHIOU et DAUDET joignent à l'arrêt les exposés de leur opinion individuelle.

(*Paraphé*) P.T.

(*Paraphé*) Ph.C.